
La portée et la démarche de l'Enquête

La structure et le fonctionnement d'une enquête publique représentent une responsabilité importante. Le but d'une enquête est d'approfondir, d'effectuer des recherches, d'examiner les enjeux et d'élaborer des politiques publiques de façon à permettre à la population de comprendre le travail qui l'entoure. Durant de nombreuses enquêtes publiques, il est aussi nécessaire d'entendre des témoignages, d'évaluer la fiabilité des témoins et leurs souvenirs et d'établir les faits.

Contrairement au mandat, le processus de chaque enquête n'est pas défini. Dans le cadre de mon mandat, on m'a demandé de procéder à un *examen systématique*, de formuler des recommandations et de remettre mon rapport dans un délai de un an. Il fallait innover, trouver des procédures qui intégraient délibérément l'élaboration de politiques à la recherche des faits, qui assuraient l'efficacité en plus de réduire les coûts et qui faisaient appel à de nouvelles façons d'apporter des preuves.

Ce chapitre a pour objet de décrire comment nous avons relevé le défi. Je n'ai évidemment pas l'intention de prétendre que toutes les enquêtes publiques devraient être menées de cette manière. Chacune doit être adaptée à son mandat et à son contexte particuliers. Cependant, je crois que, pour toute enquête, la meilleure façon d'élaborer les processus nécessaires consiste à adopter des procédures créatives qui se concentrent avant tout sur l'efficacité sans compromettre l'équité.

LES PRINCIPES DU PROCESSUS D'ENQUÊTE

Les enquêtes publiques ne sont pas assujetties aux règles de procédure ou de preuve qui régissent les procès criminels ou civils. Du moment qu'elles respectent les règles d'équité procédurale, elles sont libres d'établir les règles et les processus qui leur permettront de remplir au mieux leur mandat précis. Le cadre de référence énoncé

dans le décret créant la Commission, qui exigeait un examen et une évaluation systématiques, a guidé notre démarche¹.

Les commissaires et leurs avocats entreprennent souvent leurs travaux par l'examen des règles et des procédures des commissions d'enquête précédentes; ils sélectionnent celles qui, à leur avis, conviennent le mieux à leurs propres besoins. C'est aussi de cette façon que l'avocate de la Commission et moi avons passé les premières semaines. En très peu de temps, nous nous sommes arrêtés sur trois principes, soit l'équité, l'efficacité et la transparence, à l'aune desquels nous avons évalué les règles ou les procédures proposées. Ces trois principes ont tous été amplement décrits dans les rapports d'autres enquêtes publiques, dont nous avons beaucoup appris.

De nombreuses enquêtes ont aussi mis l'accent sur la « rigueur » comme principe directeur, c'est-à-dire l'importance d'assurer, hors de tout doute, que l'ensemble des questions relevant du mandat ont été pleinement étudiées. Bien que j'appuie cette démarche, il est important de ne pas confondre rigueur avec exhaustivité.

Sur recommandation de l'avocate de la Commission, j'ai suivi les principes à la fois de proportionnalité et de rigueur. Le temps nécessaire à l'enquête et aux audiences a été attribué proportionnellement à l'importance de la question à l'étude relativement à mon mandat. Il fallait adopter cette démarche pour que je puisse m'adapter aux deux caractéristiques clés de cette enquête, énoncées dans le décret : elle devait être de nature systémique et respecter une échéance stricte.

Notre démarche a exigé que l'avocate de la Commission détermine aussitôt que possible, après m'avoir consulté, les questions devant être abordées en se familiarisant avec l'environnement factuel et politique entourant notre mandat. Les avocats ont pu ensuite élaborer un processus qui nous a permis de nous concentrer davantage sur les principales questions factuelles et politiques et de prêter beaucoup moins d'attention aux aspects mineurs. Par exemple, bien que la relation entre la médecine pédiatrique légale et les instances de protection de l'enfance ait été abordée, il ne s'agissait pas d'une question fondamentale que nous avons étudiée en profondeur. Nous avons mené notre enquête, recueilli des documents, identifié les témoins et dressé le calendrier des audiences en tenant compte de ce principe de proportionnalité. L'avocate de la Commission ne s'est pas lancée sur chaque piste imaginable, elle n'a pas interrogé toutes les personnes qui détenaient des renseignements pouvant se révéler pertinents ni recueilli tous les documents possiblement utiles. Nous nous sommes plutôt concentrés sur ce qui était important. Cette démarche nous a permis de mener l'enquête avec célérité.

¹ Voir les annexes 1 et 2.

Alors que l'on fait souvent appel au principe de proportionnalité lorsqu'il est question de réforme du système de justice civile, celui-ci est en outre très utile dans le contexte d'une enquête publique comme, je l'espère, notre processus a su le démontrer. Il faut pour cela que le commissaire détermine les limites du mandat au début du processus. Les décisions préliminaires au sujet de l'importance relative de questions précises ne peuvent attendre que le premier témoin soit entendu. Le processus d'audience ne peut non plus s'apparenter à un long interrogatoire préalable impliquant plusieurs parties durant lequel on tolère patiemment les questions ayant peu de pertinence. Il s'agit d'établir un juste équilibre entre la recherche des faits et la présentation des preuves de façon proportionnelle à leur importance relativement au mandat de la Commission. Je crois que nous avons atteint cet équilibre.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Personnel

Personnel administratif

La Commission a pu retenir les services de David Henderson au poste de directeur général de l'administration. L'expérience de M. Henderson en matière d'enquêtes publiques et ses connaissances des lignes directrices administratives du gouvernement en matière de dépenses et d'administration nous ont grandement aidés à constituer la Commission.

Carole Brosseau a occupé le poste de directrice des finances et des opérations. Elle était responsable de la supervision de tous les aspects de la gestion du bureau, notamment de l'administration du budget, de l'examen des comptes, de l'approvisionnement en matière de soutien technologique et administratif et de la préparation de la salle d'audience. Pour effectuer son travail, M^{me} Brosseau a bénéficié de l'aide de Tiana Pollari, coordonnatrice administrative. Toutes deux avaient une expérience précieuse du processus de consultation publique qui nous a été d'une grande utilité.

Avocate de la Commission et avocats à l'interne

J'ai eu la chance de retenir les services de M^e Linda Rothstein au poste d'avocate principale de la Commission. M^e Rothstein avait récemment exercé la fonction d'avocate principale de la Ville de Toronto dans le cadre de la Toronto Computer Leasing Inquiry. Puisque mon mandat exigeait un examen de la médecine pédiatrique légale dans le contexte du système de justice pénale, j'ai aussi eu la chance d'engager M^e Mark Sandler pour combler le poste d'avocat spécial en droit criminel.

M^e Sandler a représenté la Police provinciale de l'Ontario lors de la Commission d'enquête sur Ipperwash et a exercé les fonctions d'avocat associé à la Commission sur les poursuites mettant en cause Guy Paul Morin et d'avocat lors de l'Examen visant à recommander des procédures d'identification et de prévention des cas d'agression sexuelle dans les écoles de l'Ontario.

J'ai aussi été en mesure de retenir les services de M^e Robert Centa et de M^e Jennifer McAleer aux postes d'avocats adjoints de la Commission, tous deux ayant de l'expérience en matière d'enquêtes publiques. M^e Priscilla Platt occupait le poste d'avocate spéciale en droit relatif à la protection de la vie privée. Ils ont tous grandement contribué à l'enquête.

En plus de l'avocate de la Commission, une équipe de sept avocats talentueux à l'interne a été embauchée, soit M^{es} Ava Arbuck, Tina Lie, Jill Presser, Jonathan Shime, Robyn Trask, Sara Westreich et Maryth Yachnin. De temps à autre, d'autres avocats et des stagiaires en droit étaient embauchés afin d'appuyer cette équipe dans des projets particuliers².

Je suis convaincu qu'une aussi grande équipe juridique talentueuse a été un facteur déterminant dans l'accomplissement rapide de mon mandat. Comme je le décrirai plus loin dans ce rapport, la Commission a consacré beaucoup de temps et d'énergie à l'examen et à la synthèse des preuves et à l'audition des témoins durant le processus d'enquête. Ces tâches n'auraient pu être accomplies de manière aussi efficace sans les compétences, la taille et le dévouement de mon équipe juridique.

Personnel affecté aux politiques et à la recherche

La Commission a aussi eu la chance de retenir les services du professeur Kent Roach qui a assumé le poste de directeur de recherche de la Commission. Le professeur Roach a contribué à un grand nombre d'autres enquêtes publiques, dont les commissions d'enquête sur Maher Arar et Air India. Le professeur Lorne Sossin a aussi grandement aidé la Commission à s'acquitter de son mandat en matière de politiques et de recherche.

Communications et relations avec les médias

Puisqu'il s'agissait d'une enquête publique qui allait fort probablement beaucoup attirer l'attention des médias, il était important de compter dans l'équipe une personne ayant d'excellentes relations avec les médias et une expérience en matière d'enquêtes publiques. Peter Rehak, qui répondait à ces deux exigences, a été embauché en tant qu'agent des communications et des relations avec les médias

² La Commission voudrait souligner le travail acharné d'Emily Lawrence, Patrice Band et Debra Newell.

de la Commission. Il était chargé de rédiger les communiqués de presse, de coordonner la présence des médias durant le processus d'enquête, de répondre aux questions des médias sur le processus d'enquête, de superviser la préparation et le fonctionnement de la salle de presse de la Commission en plus de concevoir et de mettre à jour le site Web de cette dernière.

Directrice du counselling et des liaisons

Ava Arbuck, en plus d'assumer le rôle d'avocate à l'interne, a travaillé en tant que directrice du counselling et des liaisons de la Commission. Elle était responsable des communications avec tous les membres des familles touchées et de la coordination des consultations privées et elle devait m'y accompagner. Elle a aussi coordonné la prestation des services de counselling.

Directrice de la gestion des documents et coordonnatrice du counselling et des liaisons

Avant de se joindre à l'équipe de la présente Commission, Heather Hogan avait travaillé pour la Toronto Computer Leasing Inquiry. M^{me} Hogan s'est habilement acquittée de la tâche de superviser la collecte et la distribution des documents, de gérer la base de données de la Commission et de fournir les documents à l'appui des audiences orales et des tables rondes. De plus, elle a assisté M^{me} Arbuck dans la coordination des consultations privées et des services de counselling.

Infrastructure

Bureaux et salle d'audience

L'une des premières tâches de la Commission a été de trouver les installations appropriées. Cela constituait un défi. La Commission avait besoin à la fois d'une salle d'audience et de bureaux. Finalement, elle a pu acquérir des bureaux au 22^e étage d'un édifice situé au 180, rue Dundas Ouest à Toronto. Ces locaux avaient été utilisés auparavant pour des enquêtes publiques, telles que la Commission d'enquête sur Walkerton et la Commission sur le SRAS. Nous avons ensuite été en mesure de faire construire une salle conçue pour les audiences au 20^e étage. Il a fallu quelques mois pour réaliser ces travaux. Même si nous avons décidé que les audiences ne débuteraient pas avant l'automne 2007, l'échéance demeurait serrée. Cela signifiait que nous devons trouver une solution de rechange pour tenir les audiences portant sur la qualité pour agir et le financement, qui se sont déroulées dans un hôtel de la région au mois d'août.

Notre salle d'audience pouvait accueillir environ 27 avocats. Chaque table préparée pour les avocats était équipée de deux écrans électroniques sur lesquels

étaient affichés les documents présentés aux témoins. Nous avons embauché Christopher Riley au poste de greffier de la Commission. M. Riley a su chercher avec facilité dans la base de données électronique de la Commission afin d'y retrouver les documents rapidement et de les afficher sur les écrans de la salle d'audience. Cela nous a permis de mener un processus grandement informatisé³. Les tables des avocats étaient équipées d'une connexion à Internet et un accès sans fil était aussi offert dans la salle d'audience. Un plan a été préparé pour la salle d'audience⁴.

La salle d'audience comportait une tribune du public qui pouvait accueillir environ 25 personnes. Comme nous le décrivons plus loin, la diffusion sur le Web a permis à un grand nombre de membres du public de suivre les audiences orales à l'extérieur de la salle.

Les services de transcription étaient assurés par Digi-Tran Inc., qui produisait les transcriptions le jour même pour ensuite les afficher sur le site Web de la Commission à la fin de chaque journée.

La Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'embaucher un adjoint à la cour. Des mesures de sécurité indépendantes ont été prises lorsque cela était jugé nécessaire. La Commission a aussi publié des règles applicables dans la salle d'audience qui ont été affichées à l'intention des avocats et du public.

Une salle de presse était adjacente à la salle d'audience. Elle avait été aménagée pour accueillir les représentants des médias et était dotée d'un grand écran sur lequel ces derniers pouvaient suivre les témoignages.

J'espère que les installations du 180, rue Dundas Ouest pourront servir à d'autres enquêtes publiques. Cela aiderait grandement une nouvelle commission à accomplir son travail dans un délai limité.

Communications

Le paragraphe 12 du décret prévoit que « La commission se dotera d'un site Web et utilisera d'autres technologies pour promouvoir l'accessibilité et la transparence ».

Peu après le début de l'enquête, M. Rehak a créé le site Web de la Commission qui a été mis à jour continuellement. En plus d'offrir des renseignements sur le personnel de la Commission, ce site donnait accès à différentes ressources, dont le

³ Pour chaque témoin ou groupe de témoins, la Commission a préparé une ou des reliures qui contenaient les documents préalablement répertoriés dans les listes préparées par l'avocate de la Commission ou les avocats des parties. Des copies de ces reliures ont ensuite été fournies aux témoins, à l'avocate de la Commission et à moi-même à titre de référence. La plupart des avocats des parties ont eu recours aux images numériques des documents affichées sur leurs écrans respectifs.

⁴ Voir l'annexe 3.

calendrier des audiences et les communiqués de presse, les transcriptions des instances ainsi que les copies des documents relatifs aux motions, des décisions et des observations.

De plus, la Commission a fait en sorte que le public puisse suivre les audiences grâce à leur diffusion sur le Web. Ce processus a récemment été employé lors d'autres enquêtes publiques, dont l'Enquête publique sur Cornwall, la Commission d'enquête sur Air India et la Commission d'enquête sur Ipperwash. Grâce à la diffusion sur le Web, le public a bénéficié d'un plus grand accès et les avocats des parties ayant qualité pour agir ont pu suivre les audiences sans être présents. Cela a aussi permis au personnel de la Commission de suivre les audiences à partir de leur bureau. Il était possible d'accéder à la diffusion sur le Web par le biais du site de la Commission.

PERSONNES TOUCHÉES

Consultations privées

L'un de mes premiers défis a été de déterminer comment aborder les intenses tragédies personnelles qui étaient au cœur de mon examen systémique. Je voulais entendre les personnes qui ont été directement touchées par les événements menant à cette enquête en raison du contexte utile qu'elles pouvaient me fournir. De plus, je voulais leur offrir la possibilité d'être en quelque sorte entendues.

L'avocate de la Commission et moi avons envisagé un certain nombre de possibilités. J'ai rejeté celle de faire comparaître toute personne touchée à titre de témoin. Mon mandat de nature systémique n'était pas de faire le procès de chaque cas et il y avait trois autres éléments importants dont il fallait tenir compte : je voulais éviter d'influer sur tout procès criminel ou civil, je tenais à ne pas faire revivre à ces personnes la souffrance dont elles avaient déjà grandement souffert en les soumettant à un processus officiel d'audience et je ne croyais pas qu'il était juste de permettre que des témoignages ou des déclarations sur les répercussions soient présentés dans le cadre de l'enquête sans contre-interrogatoire.

J'ai constaté que les personnes touchées partageaient mes inquiétudes. Certaines d'entre elles bénéficiaient des services d'avocats et ces derniers étaient tous d'avis que pour que leurs clients se sentent à l'aise de partager leurs expériences avec moi, cela devait se faire dans un contexte privé et de façon confidentielle. Finalement, j'ai décidé que je rencontrerais les personnes ou les familles en privé, en présence ou non de leur avocat, selon leur choix, et que nos conversations demeurerait confidentielles et ne feraient pas partie du processus

d'établissement des faits. Les avocats de toutes les parties ont appuyé cette démarche officielle.

Les membres de mon équipe ont communiqué avec les personnes qui avaient reçu les résultats de l'examen du coroner en chef ou avec leur avocat⁵. D'autres personnes ont communiqué directement avec nous après avoir pris connaissance de l'information de presse sur l'enquête. Les membres de mon équipe n'ont pas tenté de convaincre ces personnes de me rencontrer. Ils leur ont simplement expliqué que le mandat de la Commission leur permettait de me rencontrer si elles le désiraient. La Commission s'est occupée des préparatifs de voyage et des frais engagés par ceux venant de l'extérieur de Toronto. Dans l'ensemble, les trois quarts environ des personnes avec qui nous avons communiqué ont choisi de me rencontrer. Nombre d'entre elles m'ont fait savoir qu'elles ne seraient pas venues si je n'avais pas choisi de garder ces entretiens confidentiels.

Les premières rencontres ont eu lieu en juin 2007. En raison du grand nombre de réponses reçues, d'autres rencontres ont été organisées au mois d'août. J'ai aussi rencontré deux autres familles en janvier et février 2008 respectivement. Ces rencontres ont eu lieu dans des endroits tenus secrets, à l'extérieur de nos bureaux. Avant de s'entretenir avec moi, chaque personne a rencontré Celia Denov, une travailleuse sociale qui avait plusieurs années d'expérience en counselling et à qui j'ai demandé de m'aider. En discutant avec M^{me} Denov, ces personnes ont pu se renseigner sur les programmes de counselling que nous pouvions offrir, qui sont décrits ci-dessous, et prendre les dispositions nécessaires pour bénéficier de ces services si elles le désiraient.

Ces consultations privées ne faisaient pas partie du processus d'établissement des faits de la Commission et elles n'ont fait l'objet d'aucune transcription⁶. Cette expérience m'a paru triste, mais très émouvante. Ce fut, pour moi, l'occasion unique de discuter directement avec les parents au sujet de leur pire cauchemar, celui de perdre un enfant, et du stress et de la honte qui s'y ajoutent lorsque cette perte fait l'objet d'instances criminelles ou d'instances portant sur la protection de l'enfance. Il n'y avait aucun doute sur le rôle central de la médecine pédiatrique légale dans le processus de justice pénale.

Je remercie les personnes que j'ai rencontrées pour leur franchise concernant des sujets personnels douloureux. En même temps, les réactions d'un si grand nombre de personnes durant nos rencontres m'ont encouragé et rassuré. Elles ont clairement exprimé le bien que cela leur faisait de discuter des événements avec

⁵ Voir la description de l'examen du coroner en chef à l'annexe 4.

⁶ Notre directrice du counselling et des liaisons, Ava Arbuck, a assisté à toutes ces rencontres et a pris quelques notes qui nous ont été utiles dans nos entretiens subséquents.

une personne chargée par le gouvernement de formuler des recommandations en vue d'améliorer le système. Elles espéraient que leur participation m'aiderait à accomplir ce travail. Elles ont toutes demandé avec insistance que je fasse tout en mon possible pour faire en sorte que le système de justice pénale ne repose plus jamais sur un processus vicié de médecine pédiatrique légale. Ces rencontres m'ont en outre permis de comprendre qu'une enquête, malgré qu'elle soit fondamentalement de nature systémique, peut contribuer au processus de guérison qui est essentiel après une tragédie.

Counselling

Le paragraphe 16 du décret m'autorise à offrir des services de counselling à toute personne, y compris aux membres des familles immédiates, touchée par les failles du système de médecine pédiatrique légale. Il prévoit ce qui suit : « Si, dans le cours de son enquête, la commission reçoit, notamment par écrit, des renseignements des victimes ou des familles, elle peut autoriser la prestation de services de counselling » et ces services ont été prévus dans le budget de la Commission d'enquête.

De nombreuses personnes rencontrées lors des consultations privées ont exprimé leur intérêt envers les services de counselling. Avec l'aide professionnelle de M^{me} Denov, nous avons déterminé le type de counselling qui répondrait le mieux à leurs besoins et nous les avons mises en contact avec des professionnels compétents au sein de leurs collectivités. Chaque psychiatre, psychologue ou travailleur social a été sélectionné en tenant compte des besoins particuliers de la personne.

Le counselling constituait pour moi une partie importante de notre mandat et j'ai été encouragé par le nombre de personnes qui ont répondu positivement à cette offre. Nous étions la seconde enquête en Ontario à offrir des services de counselling. Nous avons beaucoup appris des personnes qui ont participé à la création du premier programme de counselling - la Commission d'enquête publique sur Cornwall. À l'instar de Cornwall, le processus que nous avons mis sur pied a protégé la vie privée des gens qui en ont bénéficié tout en assurant la confidentialité de la relation client-conseiller. En définitive, M^{me} Denov m'a informé que tous les clients, mis à part deux, croient que l'expérience du counselling les a grandement aidés à affronter de nombreux problèmes de longue date.

Nous avons aussi reçu des commentaires des professionnels qui ont offert les services de counselling. Leur point de vue était unanime. Selon eux, le counselling constituait un important service nécessaire qui devait être offert par la Commission. En effet, ils croient que le gouvernement devrait, à l'avenir, offrir

des services de counselling dans le cadre des enquêtes publiques, si les circonstances le justifient. Chaque conseiller a fait des commentaires sur la complexité des cas et la fragilité de ses clients. La plupart ont souligné que ces derniers continuent à mener des vies très stressantes et, dans certains cas, très chaotiques. Le simple fait qu'une enquête soit menée a fait en sorte que nombre d'entre eux et leurs enfants aient dû revivre des émotions douloureuses et éprouvantes. Dans le cas des clients qui ont encore à composer avec des questions d'ordre juridique, les conditions continuent d'être difficiles sur les plans judiciaire et financier et celui de l'emploi.

Nous avons demandé aux conseillers d'évaluer la durée des services de counselling offerts par la Commission à chacun de leurs clients. Ils ont tous reconnu qu'il faudra travailler un long moment avec eux afin de les aider à surmonter les bouleversements qu'ils vivent présentement avant qu'il soit possible de traiter à long terme les problèmes plus profonds. Par conséquent, les professionnels recommandent, et je suis de leur avis, qu'il pourrait falloir jusqu'à trois ans de counselling pour que ces personnes et leur famille puissent continuer à vivre normalement. À l'origine, j'avais autorisé que le counselling soit financé sur une période de deux ans. Je recommande que le financement soit fourni pendant une période de trois ans si la personne et le conseiller croient que cela serait utile.

Finalement, les professionnels ont souligné que, malgré les énormes besoins de leurs clients, la plupart n'auraient pas eu les moyens de se payer des services de counselling. La majorité des options offertes dans le cadre de cette enquête ne le sont pas par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

Je souhaite profondément que notre programme de counselling aide un grand nombre de personnes et de familles touchées par les failles du système de médecine pédiatrique légale à aller de l'avant de façon positive.

QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT

Dans toute enquête publique, la responsabilité principale de l'avocat ou de l'avocate de la Commission est de représenter l'intérêt du public, y compris de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire.

Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, prévoit aussi que :

« La commission donne à la personne qui la convainc qu'elle a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner, d'appeler, d'interroger ou de contre-interroger des témoins, soit per-

sonnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, sur les dépositions se rapportant à son intérêt. »

Les personnes, les groupes de personnes, les institutions ou les associations qui ont un « intérêt important et direct » dans l'objet d'une enquête publique peuvent demander la qualité pour agir en vertu de ce paragraphe de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cependant, cette loi ne donne aucune autre directive à l'égard des critères selon lesquels la qualité pour agir est accordée ou des droits et des responsabilités de ceux qui obtiennent la qualité pour agir. Ces questions sont habituellement laissées à la discrétion du commissionnaire.

Le décret me permettait de formuler des recommandations dans le cadre de cette enquête à l'intention du procureur général en ce qui a trait au financement d'une partie à laquelle j'avais accordé la qualité pour agir lorsque, selon moi, elle n'aurait pu autrement participer aux travaux de la Commission.

Demandes visant l'obtention de la qualité pour agir

La publication des résultats de l'examen du coroner en chef et, ensuite, l'annonce de la présente Commission d'enquête ont fait l'objet d'une couverture médiatique considérable. De nombreux organismes et institutions qui avaient un intérêt dans cette affaire en ont été informés dès le début et ont immédiatement communiqué avec l'avocate de la Commission. En raison de cela, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de publier son processus d'octroi de la qualité pour agir⁷ ou l'avis d'audience, mis à part ce qui était affiché sur son site Web⁸.

Dans ma déclaration préliminaire lors de la première audience publique le 18 juin 2007⁹, j'ai plutôt annoncé la publication des règles de la Commission en matière de qualité pour agir et de financement¹⁰ et j'ai invité les personnes intéressées à présenter une demande visant l'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. J'ai aussi avisé le public que les règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds ainsi que les renseignements à l'égard de l'échéance des demandes étaient accessibles sur le site Web de la Commission¹¹.

⁷ À ma connaissance, la Toronto Computer Leasing Inquiry a adopté cette même pratique.

⁸ À ma connaissance, la Commission d'enquête sur Ipperwash a adopté cette même pratique.

⁹ Voir l'annexe 5.

¹⁰ Voir l'annexe 6.

¹¹ Notre agent des relations avec les médias a diffusé des communiqués de presse les 24 mai et 11 juin 2007 avant que je fasse ma déclaration préliminaire. Les communiqués de presse se trouvent à l'annexe 7. De nombreux représentants des médias ont assisté à cette séance et l'ouverture de l'enquête a bénéficié d'une importante couverture.

Demandes

Selon nos règles, les personnes qui désiraient se voir accorder la qualité pour agir et du financement devaient en faire la demande par écrit au plus tard le 16 juillet 2007. En raison de la nature des enquêtes publiques, j'ai fait bien attention de m'assurer que les règles m'accordaient la discrétion d'examiner aussi des demandes subséquentes.

Les règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds donnaient aux personnes intéressées des renseignements sur l'information à fournir à l'appui de leur demande. L'avocate de la Commission a informé ces personnes qu'il n'était pas nécessaire de préparer des demandes officielles accompagnées de déclarations sous serment. Finalement, un grand nombre de personnes ont choisi de déposer des demandes officielles, alors que d'autres ont décidé le contraire. Le 16 juillet 2007, j'avais reçu 11 demandes visant l'obtention de la qualité pour agir. De ces 11 requérants, sept demandaient aussi du financement. Une fois que l'avocate de la Commission eut passé en revue les demandes pour s'assurer qu'elles ne contenaient aucune information confidentielle, elles ont été publiées sur le site Web de la Commission.

Observations orales

Au moment de publier les règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds, je n'avais pas encore décidé si les parties devaient présenter des observations orales. Dans les règles en question, j'avais demandé aux parties d'indiquer si elles désiraient ou non présenter des observations orales. Des 11 requérants, seulement cinq ont exprimé leur désir de le faire, deux ont indiqué qu'ils étaient prêts à le faire si je l'exigeais et trois autres ont indiqué qu'ils se contentaient de présenter uniquement des observations écrites. Un requérant n'a pas pris position par rapport à la question. En bout de ligne et afin de rendre notre processus plus transparent, j'ai décidé qu'il serait dans l'intérêt du public de présenter de courtes observations orales.

Le 8 août 2007, j'ai entendu les observations orales de neuf personnes à l'appui de leur demande de qualité pour agir et de financement. Les deux autres requérants préféraient s'en tenir à leurs observations écrites. L'on a demandé aux avocats des requérants de s'en tenir à des observations orales d'une durée de 15 minutes. Les avocats ont été expéditifs dans la présentation de leurs observations et nous avons été en mesure de les entendre toutes dans un délai de 90 minutes.

Décisions en matière de qualité pour agir et de financement

J'ai rendu ma décision le 17 août 2007¹². J'ai accordé la qualité pour agir aux 11 requérants :

- trois institutions - le Bureau du coroner en chef de l'Ontario (BCCO), Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario¹³ et The Hospital for Sick Children (SickKids);
- deux groupes de personnes - le groupe des familles touchées¹⁴ et le groupe Mullins-Johnson¹⁵ - qui étaient impliqués dans les cas qui ont fait l'objet de l'examen du coroner en chef;
- cinq organismes liés de différentes façons au système de justice pénale – la Criminal Lawyers Association (CLA), l'Ontario Crown Attorneys' Association (OCAA), l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC), la coalition Aboriginal Legal Services of Toronto, Nishnawbe-Aski Nation (ALST/NAN) et la Défense des enfants international – Canada (DEI-Canada);
- le D^r Charles Smith.

En ce qui a trait aux sept parties ayant demandé du financement, j'ai acquiescé à la demande des deux groupes de personnes (le groupe des personnes touchées et le groupe Mullins-Johnson) et des quatre organismes (la CLA, l'AIDWYC, l'ALST/NAN et la DEI – Canada). Je n'ai accordé aucun financement à l'Hospital for Sick Children.

Le taux horaire des avocats bénéficiant d'un financement a été déterminé conformément aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du

¹² Voir l'annexe 8 relative à ma décision du 17 août 2007 en matière de qualité pour agir et de financement et l'annexe 9 relative à ma décision supplémentaire du 2 octobre 2007 au sujet du financement.

¹³ Dans ce document, le terme Province de l'Ontario sera employé pour désigner Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario. Aux fins de cette enquête, la Province de l'Ontario a demandé et s'est fait accorder la qualité pour agir au nom des ministères, des mandataires et des fonctionnaires de la Couronne, à l'exception du BCCO et de ses employés et mandataires. La qualité pour agir de la Province de l'Ontario comprenait la représentation de la Police provinciale de l'Ontario ainsi que des procureurs de la Couronne.

¹⁴ Le groupe des familles touchées est constitué de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes criminelles, mais qui n'ont pas été reconnues coupables, ainsi que des membres de leur famille. Dans certains cas, aucune accusation n'a été portée; dans d'autres, les accusations portées ont plus tard été retirées ou suspendues; dans un cas, un acquittement a été prononcé.

¹⁵ Le groupe Mullins-Johnson était constitué de neuf personnes, dont deux étaient identifiées par leur nom, alors que les sept autres ont demandé de conserver l'anonymat. Tous les membres du groupe Mullins-Johnson allèguent qu'en raison, en totalité ou en partie, des opinions du D^r Charles Smith, ils ont été reconnus coupables de crimes qu'ils n'avaient pas commis.

gouvernement. Ma décision prévoyait un nombre maximal d'avocats pouvant être engagés pour représenter une partie ou se charger de diverses tâches, un nombre d'heures maximal par jour ou par semaine ainsi que la mesure dans laquelle la gestion et la préparation des documents pouvaient être confiées à des stagiaires en droit. Afin qu'il ne soit pas nécessaire que l'avocate de la Commission ou le ministre du Procureur général examinent les comptes des avocats des parties, le ministère a retenu les services de Larry Banack, un avocat plaçant principal en pratique privée, qui n'est aucunement lié à l'enquête, afin qu'il procède à l'examen de tous les comptes et s'assure qu'ils sont conformes à ma décision.

Demandes subséquentes

Le 10 août 2007, j'ai reçu une demande visant l'obtention de la qualité pour agir de la part de M^{me} Anne Marsden au nom d'un groupe nommé Access for All. Le 22 août, j'ai rendu ma décision refusant cette demande. Les motifs qui m'y ont mené sont décrits dans la décision¹⁶.

Le 12 octobre 2007, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) a présenté une demande visant l'obtention de la qualité pour agir. Le 17 octobre, j'ai rendu ma décision acquiesçant à la demande¹⁷.

Le 5 novembre 2007, j'ai accordé la qualité pour agir et du financement à Marco Trotta, mais de façon restreinte. La mort du fils de M. Trotta, à l'âge de huit mois, était l'un des cas qui a fait l'objet de l'examen du coroner en chef. Au moment où je lui ai accordé cette qualité pour agir restreinte, la condamnation de M. Trotta au criminel pour le meurtre de son fils était en appel devant la Cour suprême du Canada. L'une des issues possibles de cet appel était que la tenue d'un nouveau procès soit ordonnée. M. Trotta désirait faire comparaître son avocat, au besoin, afin de protéger ses droits dans le cas où un nouveau procès serait ordonné. J'ai donc accordé une qualité pour agir restreinte à M. Trotta afin que son avocat puisse assister aux audiences les jours où des preuves pouvant se rapporter aux instances criminelles en cours contre lui seraient présentées à la Commission¹⁸.

J'ai aussi reçu deux demandes subséquentes, au nom de deux personnes, pour obtenir la qualité pour agir dans le cadre du groupe des familles touchées. J'ai acquiescé à ces demandes dans mes décisions du 6 novembre 2007 et du 8 janvier 2008¹⁹. En tout, j'ai accordé la qualité pour agir à 13 parties, soit quatre

¹⁶ Voir l'annexe 10.

¹⁷ Voir l'annexe 11.

¹⁸ Voir l'annexe 12. Il convient de noter que, le 8 novembre 2007, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision ordonnant la tenue d'un nouveau procès; voir *R. c. Trotta*, [2007] CSC 453.

¹⁹ Voir les annexes 13 et 14.

institutions, deux groupes de personnes ayant des intérêts communs, cinq organismes et deux individus.

Droits des parties ayant qualité pour agir

Il était clair dès le départ que certaines parties auraient des intérêts plus directs et importants dans cette affaire que d'autres. Cela s'applique à toute enquête publique. En raison de ces intérêts variés, certaines enquêtes publiques ont accordé à des parties la qualité pour agir uniquement dans certaines phases de l'enquête. Dans d'autres, les décisions entourant la qualité pour agir étaient prises dans une tentative de restreindre la participation d'une partie en fonction de ses intérêts particuliers.

L'article 12 des règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds de la Commission prévoit que : « Le commissaire peut décider à quelles parties de l'Enquête une personne qui a obtenu la qualité pour agir peut participer et la forme que prendra cette participation. »

À l'exception du cas de M. Trotta, j'ai décidé que je ne créerais officiellement aucune catégorie ni aucun niveau de qualité pour agir et que je ne formulerais aucune limite préliminaire entourant la qualité pour agir de l'une ou l'autre des parties. Au lieu de cela, comme je l'explique plus en détail ci-dessous, je tenais compte des divers intérêts des parties par le temps accordé au contre-interrogatoire. Selon moi, cette façon de procéder m'a accordé une plus grande souplesse puisque je pouvais déterminer le temps accordé aux avocats pour procéder au contre-interrogatoire en fonction de l'intérêt de cette partie envers un témoin particulier.

Mon choix a aussi été guidé par le fait que tous les membres de la famille des enfants décédés avaient un intérêt direct important envers l'objet de l'enquête. Toutefois, en raison de la nature systémique de l'enquête et du court délai qui nous était accordé pour accomplir le travail, il n'aurait pas été approprié que chaque personne obtienne séparément la qualité pour agir.

Je suis reconnaissant envers les avocats du groupe des familles touchées et du groupe Mullins-Johnson pour les efforts qu'ils ont déployés et l'aide qu'ils ont apportée ainsi qu'envers les membres de ces groupes qui ont reconnu les bienfaits de se regrouper entre personnes ayant les mêmes intérêts. Cette coopération nous a permis d'atteindre un objectif important en matière d'efficacité et d'éviter d'avoir à imposer des regroupements ou à limiter le nombre de personnes à qui je pouvais accorder la qualité pour agir.

RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les enquêtes publiques* prévoit que, sous réserve de certaines de ses dispositions, la Commission chargée de l'enquête en fixe elle-même le déroulement ainsi que la procédure²⁰.

L'une des premières tâches que j'ai demandées à l'avocate de la Commission d'effectuer était de rédiger les règles de procédure²¹.

Elle a rassemblé les règles qui avaient régi de nombreuses autres enquêtes provinciales et fédérales. Dans le but de gagner du temps, les avocats ont suggéré que nous publiions d'abord les règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds et ensuite les règles de procédure. L'avocate de la Commission désirait consulter les personnes ayant qualité pour agir au sujet des règles de procédure proposées avant qu'elles soient publiées.

Après avoir fait circuler le projet de règles de procédure, l'avocate de la Commission a tenu une réunion afin d'en discuter avec les avocats de toutes les parties ayant qualité pour agir. La règle 11, qui traite des revendications de privilège, a été la seule à faire l'objet de critiques. Au lieu de réviser cette règle et afin de répondre à ces préoccupations, l'avocate de la Commission a choisi d'adopter une démarche souple concernant les procédures prévues.

Il peut être difficile de rédiger des règles de procédure à une étape précoce d'une enquête publique. La portée du mandat demeure souvent imprécise et il peut s'avérer difficile de prédire les problèmes qui surgiront. Malgré que les règles de procédure constituent un guide important pour l'ensemble des personnes participant à une enquête publique, je crois qu'une commission doit adopter une démarche pragmatique et souple en ce qui a trait aux règles à suivre si elle veut être en mesure de s'adapter aux enjeux qui émergeront.

ENQUÊTE

Production de documents

Les règles de procédure de la Commission prévoient ceci :

10. des copies de tout document pertinent à l'enquête doivent être présentées à la Commission par les parties ayant la qualité pour agir à la première occasion. La production de documents devant la Commission ne sera pas considérée

²⁰ Article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

²¹ Voir l'annexe 15.

comme une renonciation à une revendication de privilège qu'une partie souhaite exercer. Les parties doivent toutefois indiquer à la Commission, dans un délai raisonnable, tous les documents pour lesquels elles entendent revendiquer un privilège.

11. Si une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production d'un document sur la base d'un privilège, une copie certifiée du document sera remise, dans sa version intégrale, à l'avocate de la Commission qui l'examinera et déterminera la validité du privilège invoqué. La partie ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision de l'avocate de la Commission, le Commissaire peut, sur demande, examiner le ou les documents en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge en chef adjoint de l'Ontario ou son délégué.

Le rassemblement et la distribution des documents pertinents constituent un défi de taille pour toute enquête publique. Notre démarche en matière de production de document a été établie en fonction de plusieurs aspects du mandat énoncé dans le décret. D'abord, il fallait que je termine mon travail dans un délai ferme. Deuxièmement, la Commission devait adopter une démarche systémique. À la lumière de ces exigences, l'avocate de la Commission n'a pas cherché à rassembler tous les documents pouvant éventuellement se rapporter à notre travail. Si elle l'avait fait, il aurait été impossible de nous acquitter de notre mandat en temps opportun. Au lieu de cela, elle a adopté un critère plus précis et a rassemblé uniquement les documents qui paraissaient pertinents et utiles compte tenu de la nature systémique de l'enquête. L'avocate de la Commission s'est servi de la proportionnalité comme principe directeur.

Défis d'ordre pratique

La Commission n'a pas adopté la même démarche en matière de production de documents pour toutes les parties. En raison de l'aspect systémique de l'enquête, du délai serré ainsi que des différents intérêts et des capacités institutionnelles des parties, nous avons employé une démarche plus souple qui était adaptée aux parties.

Même avant de tenir les audiences sur la qualité pour agir ou de parachever les règles de procédure, l'avocate de la Commission a consulté les avocats des institutions et des personnes desquelles la Commission attendait des documents. Ces entretiens préliminaires avaient pour but d'envisager les différents problèmes liés au rassemblement et à la distribution des documents pertinents.

Même si la Commission avait signifié des assignations pour la production de documents, l'avocate de la Commission ne croyait pas que le temps nous

permettait de simplement attendre que ces documents soient déposés. De nombreuses parties ont eu beaucoup de difficulté à rassembler les documents, d'autant plus qu'elles avaient des questions à l'égard de la portée des documents que désirait obtenir la Commission. Si tous les avocats n'avaient pas discuté ensemble des réalités pratiques entourant le mandat de la Commission, la production de document se serait échelonnée sur une période beaucoup plus longue et la Commission aurait probablement reçu des milliers de documents qui n'étaient pas requis.

Certaines parties, notamment SickKids et le D^r Smith, ont fourni à l'avocate de la Commission des listes complètes des documents qu'elles avaient en leur possession et qui pouvaient être divulgués ainsi que de ceux envers lesquels elles revendiquaient un privilège. L'avocate de la Commission a alors examiné les documents originaux ne faisant pas l'objet de privilège et a indiqué ceux dont la Commission avait besoin. Elle n'a pas examiné les documents envers lesquels SickKids et le D^r Smith revendiquaient un privilège même si cela lui était permis en vertu des règles 10 et 11. Au lieu de cela, l'avocate de la Commission a évalué la nature du privilège invoqué et a discuté du fondement de ce privilège, ce qui a entraîné la production d'autres documents. Dans certains cas, l'avocate de la Commission a aussi demandé des documents ou des catégories de documents supplémentaires qui n'avaient pas été inscrits dans la liste initialement remise.

Plutôt que de dresser une liste exhaustive de documents, ce qui aurait exigé plusieurs mois, la Province de l'Ontario a permis à l'avocate de la Commission d'avoir un accès direct à ses dossiers. Conformément à la règle 10, l'avocate de la Commission a convenu que cet accès ne constituait pas un renoncement à un privilège. Ainsi, l'avocate de la Commission a examiné les documents originaux qui représentaient, en tout, une centaine de boîtes et a déterminé ceux dont elle recherchait la production. Les avocats de la Province de l'Ontario ont ensuite examiné ces documents afin de déterminer tous ceux qui avaient fait l'objet d'une revendication de privilège. L'avocate de la Commission et les avocats de la Province de l'Ontario ont été en mesure de régler toutes les demandes de privilège sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au juge en chef adjoint de l'Ontario qui avait la responsabilité de trancher les différends en cette matière. Les documents produits par la Province de l'Ontario faisaient aussi l'objet d'autres enjeux liés à la protection de l'identité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chap. 1 et les lois qui la précédaient.

La Commission a adopté une démarche souple en ce qui a trait à la production de documents par le BCCO. Ce dernier a fourni à l'avocate de la Commission un accès illimité aux dossiers originaux mis à la disposition du comité d'examen (voir ci-dessous). Il lui a aussi permis d'accéder aux dossiers

originaux relatifs au seul cas où le coroner a mené une enquête. Comme elle l'a fait avec les dossiers de la Province de l'Ontario, l'avocate de la Commission a examiné les documents et a déterminé ceux qui devaient être produits. Les revendications de privilège ont été réglées par voie de discussions. Au fur et à mesure que la portée du mandat devenait plus claire, l'avocate de la Commission a fait d'autres demandes pour obtenir certains documents pertinents et le BCCO a porté d'autres documents à son attention.

Le 17 septembre 2007, la Commission a signifié une assignation à l'OMCO pour qu'il produise des documents. L'Ordre a déclaré qu'il lui était interdit de se conformer à cette assignation en vertu des dispositions de l'article 36 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18. Il a demandé que lui soit indiqué s'il lui était permis ou non de se conformer à l'assignation. Le 10 octobre 2007, j'ai rendu ma décision dans laquelle j'en venais à la conclusion que l'OMCO était obligé de respecter l'assignation²².

La Commission a connu des difficultés différentes concernant la production de documents par les personnes qui constituaient le groupe des familles touchées et le groupe Mullins-Johnson. Premièrement, le groupe des familles touchées était en possession de documents qu'il avait obtenus dans le cadre d'un procès civil en cours. La règle de présomption d'engagement s'appliquait à ces documents; ils ne pouvaient donc être produits sans le consentement de la partie au litige qui les avait déposés ou sur ordonnance du tribunal.

Un deuxième problème s'est présenté du fait que des membres du groupe des familles touchées et du groupe Mullins-Johnson avaient déjà fait l'objet d'enquêtes criminelles. Ils étaient alors en possession de documents obtenus en raison de l'obligation de la Couronne de divulguer les renseignements dans le cadre d'instances pénales. Ces documents ne pouvaient être produits sans le consentement de la Couronne ou une ordonnance du tribunal couramment appelée ordonnance *Wagg*²³. Bien que la Couronne ne fût pas prête à consentir à ce que le groupe des familles touchées et le groupe Mullins-Johnson accordent à l'avocate de la Commission l'accès à ses dossiers, elle consentait à ce que les mêmes documents soient produits et transmis directement à l'avocate. Cette décision a permis à la Commission d'accéder à tous les documents qui avaient été divulgués par la Couronne dans ces affaires. Cependant, il a été très difficile pour les avocats de ces deux groupes de déterminer les documents qui n'étaient pas fournis directement par la Couronne, mais qui devaient être divulgués à la Commission. Par exemple, l'avocat du groupe des familles touchées avait, dans

²² Voir l'annexe 16.

²³ *P.(D.) c. Wagg* (2004), 71 OR (3d) 229 (CA)

l'un des cas, une base de données contenant 10 000 documents qui n'étaient pas définis ainsi. En rétrospective, il aurait pu être plus rapide d'obtenir des ordonnances *Wagg* pour la production de ces documents.

Un troisième défi s'est posé puisque certains documents que contenaient les dossiers des avocats de la défense étaient protégés en vertu du secret professionnel et d'un privilège relatif au litige et qu'ils ne pouvaient donc pas être produits, même s'il y avait eu assignation. De nombreux documents pertinents faisaient à l'origine l'objet d'un privilège relatif au litige. Il était difficile de déterminer s'ils étaient encore protégés par ce privilège puisque, dans ces cas, il était possible de demander une prolongation du délai accordé pour en appeler des décisions rendues et soumettre de nouvelles preuves ou de s'adresser au ministre de la Justice en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel*, L.R.C 1985, chap. C-46. Cependant, à la lumière du mandat de la Commission, il était important d'avoir accès à au moins certains de ces documents afin d'apprendre ce que nous pourrions tirer des dossiers des avocats de la défense qui avaient pris part aux premières instances criminelles. Avec l'aide des avocats du groupe des familles touchées et du groupe Mullins-Johnson, nous avons finalement pu obtenir le consentement des clients concernant la divulgation de certains d'entre eux.

Quant aux cinq organismes liés au système de justice pénale²⁴, la Commission n'a ni étudié leurs dossiers originaux ni demandé une liste de documents. Elle s'en est simplement remise aux obligations des parties en vertu de la règle 10.

La règle 11 prévoit un processus permettant de résoudre rapidement les différends relatifs à la production de documents. J'ai décidé que j'instruirais toute requête portant sur la pertinence d'un document par rapport à mon mandat et que les questions de privilège seraient réglées par le juge en chef adjoint. Je le remercie de s'être rendu disponible pour accomplir cette tâche. Finalement, une seule requête a été présentée au juge en chef adjoint²⁵ et je n'ai pas eu à instruire de requête relative à la pertinence.

Engagement de non-divulgation

Un bon nombre des documents que nous avons obtenus étaient assujettis à des dispositions légales de confidentialité qui venaient en restreindre la divulgation à autrui. Comme nous le mentionnons ci-dessous, l'avocate de la Commission a obtenu l'avis d'un expert en droit relatif à la protection de la vie privée avant de divulguer ces documents aux parties. Nous avons demandé aux avocats des parties

²⁴ AIDWYC, ALST/NAN, DCI, CLA, OCAA.

²⁵ Voir l'annexe 17.

de signer un engagement de non-divulgence (l'engagement)²⁶. L'engagement exigeait aussi que les avocats fassent signer une entente de confidentialité avec un tiers, qui était adaptée à la situation particulière du signataire, à toute personne devant accéder aux documents, les examiner, en discuter ou les manipuler (y compris, sans toutefois s'y limiter, les clients, les stagiaires en droit, le personnel des technologies de l'information ou les secrétaires). L'avocate de la Commission a demandé aux avocats des parties de lui fournir une liste des tierces parties qui devaient y avoir accès ainsi qu'une courte note expliquant la raison pour laquelle l'accès était demandé. Elle leur a ensuite transmis des ententes de confidentialité avec un tiers adaptées de façon appropriée²⁷.

Distribution des documents

Il était difficile de déterminer quelle serait la meilleure façon de permettre aux parties d'accéder aux documents que nous aurions rassemblés. En tout, nous avons reçu plus de 36 000 documents qui comprenaient au total près de 180 000 pages. Nous savions aussi que, tout au long de l'enquête, nous aurions à distribuer une grande quantité de documents aux parties ayant qualité pour agir. Nous avons retenu les services de Platinum Legal Group Inc. (PLG) afin d'assurer le soutien technique.

PLG a numérisé chaque document dans un logiciel de gestion des litiges connu sous la marque CT Summation iBlaze. L'entreprise a aussi encodé chaque document en y attribuant un numéro unique ainsi que ses caractéristiques objectives : auteur, destinataire, date, source et autre information. De plus, les images ont été converties en dossiers textes à l'aide d'un logiciel de reconnaissance optique de caractères, ce qui a permis aux avocats d'effectuer des recherches non seulement dans les données codées, mais aussi dans le contenu des documents.

La prochaine étape consistait à distribuer les données aux avocats des parties ayant qualité pour agir. Une option possible était de mettre les données sur des cédéroms ou des disques DVD et de les envoyer par messagerie aux parties. Cependant, ce processus pouvait s'avérer extrêmement long et dispendieux en plus de rendre très difficile la divulgation des renseignements en continu, c'est-à-dire de transmettre les documents en petits lots dès qu'ils sont prêts. Avec l'aide de PLG, nous avons pu éviter ces problèmes.

La Commission a choisi une méthode qu'elle espérait plus efficace et efficiente

²⁶ Voir l'annexe 18.

²⁷ Voir l'exemple à l'annexe 19.

pour assurer la distribution des documents aux avocats des parties. Les documents ont été sauvegardés dans un serveur sécurisé qui permettait aux parties de les télécharger sur Internet, à partir d'un site FTP (File Transfer Protocol) sécurisé. Afin d'assurer la sécurité de ces données hautement confidentielles, PLG a créé un système de sécurité à multiples niveaux qui comprenait des pare-feu, des identificateurs d'utilisateurs, des mots de passe et la technologie d'authentification RSA. Chaque partie recevait un jeton de sécurité RSA qui générait un code d'authentification unique qui changeait toutes les 60 secondes. Afin d'avoir accès au dossier FTP sécurisé qui contenait les documents, les utilisateurs devaient combiner leur numéro d'identification personnel au code généré par le jeton RSA. Ensuite, les avocats des parties étaient en mesure de télécharger les documents en toute sécurité et de les installer sur leurs serveurs de réseau ou leurs ordinateurs portables.

Les employés de la Commission ont trouvé que ce processus était bien meilleur que les autres méthodes possibles. De plus, les avocats des parties ayant qualité pour agir ont fait savoir que le fait de partager les documents électroniques sur le site FTP sécurisé a grandement augmenté l'efficacité et l'organisation d'une entreprise d'une telle envergure comportant un aussi grand nombre de documents.

Conclusion

La démarche adoptée pour la production, la collecte et la distribution des documents a été une réussite, pour un certain nombre de raisons. Elle nous a permis de créer une vaste base de données qui était facilement gérable et dans laquelle toutes les parties pouvaient aisément effectuer des recherches. Selon l'avocate de la Commission, une démarche exhaustive aurait doublé, voire même triplé la quantité de documents obtenus, alors que celle choisie lui a permis ainsi qu'aux avocats à l'interne de maîtriser rapidement le fonctionnement de la base de données puisqu'ils ont joué un rôle direct dans la définition des paramètres. De plus, elle a fait en sorte que les avocats ne soient pas noyés dans les détails au point de perdre de vue l'aspect systémique de l'enquête.

Interrogation des témoins

La plupart des enquêtes publiques consacrent une grande partie de leur temps à interroger les personnes ayant des connaissances ou détenant des renseignements relatifs aux travaux de la Commission. Certaines entrevues contribuent à l'identification des personnes qui devaient être appelées à témoigner. Un grand nombre d'entre elles permettent d'établir les faits et de produire des documents. D'autres

sont simplement instructives, aidant les employés de la Commission à comprendre le contexte ou à cerner les enjeux. Les entrevues permettent aussi aux personnes qui s'intéressent aux travaux de la Commission d'enquête d'exprimer leur point de vue et leurs inquiétudes. Je n'ai pas participé personnellement aux entrevues, mais l'avocate de la Commission m'a laissé savoir qu'elles ont servi à toutes ces fins.

L'avocate de la Commission a décidé de ne pas retenir les services d'enquêteurs qui n'étaient pas avocats pour effectuer ce travail. Malgré que les entrevues exigent beaucoup de temps, il était extrêmement important qu'elle ait une bonne connaissance des faits et des éventuels témoins afin de choisir judicieusement les personnes à appeler à témoigner ainsi que les questions à leur poser.

L'avocate de la Commission a passé en entrevue des personnes venant des quatre coins de la province. Les entrevues ont débuté presque immédiatement et se sont poursuivies tout au long de l'enquête, même après que les audiences publiques eurent commencé. Les personnes interrogées comprenaient des pathologistes, des coroners, des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des professeurs d'université, des assistants médicaux et administratifs, des administrateurs et des responsables de la réglementation. Certains ont fait l'objet d'une entrevue individuelle, alors que d'autres ont passé des entrevues de groupe. Certains ont même été interrogés plus d'une fois. Un bon nombre de personnes étaient accompagnées de leur avocat, alors que d'autres ont choisi de nous rencontrer seules.

Toutes les personnes interrogées ont répondu de façon volontaire. La *Loi sur les enquêtes publiques* ne me permet pas d'obliger une personne à se soumettre à une entrevue. À l'exception du D^r Smith, toutes les personnes à qui l'avocate de la Commission a demandé de passer une entrevue ont acquiescé.

Les entrevues n'ont fait l'objet d'aucune transcription ni d'aucun enregistrement. L'avocate de la Commission a rejeté cette procédure pour au moins trois raisons : elle craignait que la transcription des entrevues rende le processus plus officiel, ce qui pourrait incommoder les témoins; elle avait peur que cela crée une atmosphère accusatoire; elle croyait enfin que les transcriptions s'avèreraient coûteuses et engendreraient des retards. Au lieu de cela, l'un des avocats de la Commission prenait des notes pendant l'entrevue et préparait une ébauche de résumé devant être revue par la personne interrogée. Une fois que la personne visée eut approuvé le résumé, il était distribué à tous les avocats des parties ayant qualité pour agir. Après leur distribution, les résumés étaient toujours assujettis à l'engagement de non-divulgaration que les avocats avaient préalablement signé et ne pouvaient être rendus publics à moins qu'ils soient officiellement versés au dossier public. En vertu de la règle 41 des règles de procédure, ni les parties ni

l'avocate de la Commission ne pouvaient contre-interroger un témoin sur un résumé d'entrevue²⁸.

L'avocate de la Commission a choisi de rendre le processus d'entrevue et l'ensemble de l'enquête aussi transparents que possible. Nous avons demandé aux avocats des parties d'identifier les personnes pouvant faire l'objet d'entrevues. Des résumés des entrevues ont été distribués à l'ensemble des parties, même si la personne interrogée n'était pas appelée à témoigner. Ce processus a permis aux avocats de citer comme témoin une personne qui avait fait l'objet d'une entrevue et de lui poser des questions plus éclairées et précises. De plus, en rendant notre enquête plus transparente et en partageant plus d'information avec les avocats des parties, j'espère avoir inspiré confiance aux parties et suscité leur coopération. Dans l'ensemble, la Commission a réalisé 81 entrevues et distribué 71 résumés²⁹. À moins qu'un résumé d'entrevue soit déposé en preuve, comme nous l'indiquons ci-dessous, je ne l'examinais pas.

Avis d'inconduite présumée

Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques* prévoit que :

La commission ne doit pas constater, dans son rapport, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Le terme « inconduite » n'est pas défini dans la *Loi sur les enquêtes publiques*. La Commission s'est inspirée sur cette question des commentaires du juge Peter Cory dans l'affaire *Canada (procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*³⁰. Pour déterminer les pouvoirs d'un commissionnaire en matière de constatation d'inconduite, le juge Cory s'est basé sur le *Concise Oxford Dictionary* (8^e éd., 1990), qui décrit l'inconduite comme étant un comportement inapproprié ou un manque de professionnalisme ou encore une mauvaise gestion³¹. Le juge Cory a aussi noté que les constatations

²⁸ La règle 41 prévoyait effectivement que les avocats pouvaient demander mon autorisation pour procéder à un tel contre-interrogatoire, mais aucune demande en ce sens n'a été faite.

²⁹ Puisque certaines personnes ont passé des entrevues de groupe, le nombre de résumés était inférieur au nombre de personnes.

³⁰ [1997] 3 R.C.S. 440.

³¹ *Ibid.* p. 463.

d'inconduite devraient « plutôt n'être tirées que dans des circonstances où elles sont nécessaires pour la réalisation du mandat de la Commission d'enquête »³².

J'ai donné comme consigne à l'avocate de la Commission de se concentrer principalement sur les questions d'ordre systémique et moins sur les possibilités d'inconduite. Il s'agissait d'établir un équilibre délicat. Je voulais m'assurer d'être en mesure de déceler les faits qui ont mené aux erreurs. Parallèlement, je voulais éviter que l'audience serve à pointer du doigt. Ce qui importe le plus, c'est que l'on a demandé que l'enquête ait une orientation systémique.

En fin de compte, quelques avis d'inconduite présumée ont été signifiés. Les destinataires ont été informés que ces avis avaient pour objet d'aider à cerner les inconduites présumées pouvant survenir durant l'enquête et leur permettre d'y répondre en toute équité. Ils ont été prévenus que ces avis ne devaient pas être considérés comme une intention de ma part de constater leur inconduite ou que ces allégations, si elles s'avéraient, constituaient nécessairement une inconduite³³. Ni les avis ni leur existence n'ont été signalés aux autres.

Le comité d'examen

L'article 7 du décret prévoit que :

La Commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les résultats de la vérification du coroner en chef rendus publics le 19 avril 2007, et d'autres rapports et dossiers d'ordre médical ou professionnel ou relevant des sciences sociales.

Les « résultats de la vérification du coroner en chef » étaient consignés dans 45 documents distincts de deux pages. Le vérificateur principal de chacun des cas avait rempli un formulaire d'examen du rapport d'autopsie qui évaluait le cas selon une liste de vérification uniforme et donnait quelques explications. Ces formulaires indiquaient très peu de faits, voire même aucun.

L'avocate de la Commission a déterminé que l'on devrait demander aux vérificateurs de préparer des rapports plus exhaustifs expliquant leurs conclusions.

Ainsi, les cinq vérificateurs sont retournés à Toronto en août 2007 afin de revoir leur travail et de préparer de plus longs rapports. Le BCCO a grandement contribué au retour du comité d'examen. De plus, l'OMCO a accepté de reporter son intention de retenir les membres du comité d'examen afin de respecter le

³² *Ibid.* p. 470.

³³ Voir l'exemple d'avis d'inconduite présumée émis par la Commission à l'annexe 20.

calendrier de l'enquête. L'avocate de la Commission a aussi demandé de recevoir les commentaires des avocats des parties touchées, c'est-à-dire la Province de l'Ontario, le D^r Smith, le groupe des familles touchées et le groupe Mullins-Johnson, avant de formuler nos directives à l'intention du comité d'examen.

Les rapports approfondis ont été remis à toutes les parties, accompagnés des directives préparées par l'avocate de la Commission. Ces rapports ont ensuite constitué le fondement du témoignage des membres du comité d'examen durant l'enquête.

Afin d'aider les avocats des parties à préparer leur contre-interrogatoire des membres du comité d'examen, des mesures ont été prises afin de permettre à tout avocat de rencontrer chaque membre du comité en vue de lui poser des questions, d'évaluer des théories et de mieux comprendre ses opinions. L'avocate de la Commission a encouragé les autres avocats à rencontrer les membres du comité d'examen afin de dissiper toute impression que ces derniers étaient ses témoins et qu'on ne pouvait s'entretenir avec eux.

QUESTIONS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les enquêtes publiques sont, de par leur nature, publiques. Cependant, la loi peut exiger que certains types de renseignements ne soient pas rendus publics. De plus, dans certains des cas traités ici, des interdictions de publication, qui avaient été émises lors d'instances judiciaires précédentes, imposaient des restrictions quant aux renseignements pouvant être divulgués au public. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques* prévoit que, malgré qu'elles soient présumément accessibles au public, il y a des circonstances exceptionnelles qui permettent la tenue des audiences en son absence.

En raison des problèmes auxquels la Commission faisait face, ces exigences de confidentialité constituaient une difficulté d'une grande importance. Afin d'aider l'avocate de la Commission à la résoudre, la Commission a retenu les services de M^e Priscilla Platt en tant qu'avocate spéciale en matière de droit relatif à la protection de la vie privée. M^e Platt a plus de 25 ans d'expérience en matière de protection de la vie privée, d'accès à l'information et autres questions juridiques connexes. Elle a prodigué des conseils éclairés au sujet de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O 1990, chap. C.11, et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La Commission s'est inspirée des conseils de M^e Platt pour la collecte et la distribution des documents.

Le 25 septembre 2007, l'avocate de la Commission a été obligée de requérir deux ordonnances auprès de la Cour de justice de l'Ontario – tribunal pour

adolescents. Ces ordonnances ont été nécessaires pour obtenir la production de documents provenant des dossiers du ministre du Procureur général relatifs à des cas régis par les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les lois qui l'ont précédée³⁴. Afin de respecter les ordonnances du juge principal régional Robert Bigelow à l'égard de ces deux cas, la Commission a enlevé les noms de deux adolescents avant de remettre les documents aux avocats des parties ayant qualité pour agir ou aux représentants des médias.

Le 19 octobre 2007, j'ai entendu deux requêtes visant à restreindre la publication des noms de différentes personnes. Conformément aux remarques incidentes de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada*³⁵, la Commission a donné avis de la proposition d'interdiction de publication aux représentants des médias et aux parties. L'avis a aussi été publié sur le site Web de la Commission. Les médias ont eu la possibilité de présenter des observations à l'égard du bien-fondé, de la portée ou de la nature des interdictions de publication demandées. Aucun représentant des médias n'a choisi de participer à ces requêtes.

J'ai rendu ma décision accueillant ces requêtes le 1^{er} novembre 2007³⁶. Cette décision n'exigeait pas que mes employés enlèvent les noms des personnes visées par les interdictions de publication dans les documents qui se trouvaient dans la base de données de la Commission. Il était nécessaire d'enlever les noms pour protéger l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête et de poursuites en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ce processus aurait exigé beaucoup de temps et aurait pu se prolonger sur de nombreux mois. Au lieu de cela, nous avons restreint l'accès aux documents dans lesquels se trouvaient encore les noms visés aux avocats des parties et aux médias et ceux-ci se sont tous vu rappeler leur obligation professionnelle de respecter ma décision.

Ma décision interdisait la publication des noms complets des enfants décédés, dont le cas avait fait l'objet de l'examen du coroner en chef, ainsi que le nom complet d'un bon nombre de membres de leur parenté. Elle indiquait aussi le seul nom ou le seul lien qui pouvait être utilisé pour désigner les personnes durant les audiences afin de respecter la confidentialité de leur identité. L'avocate de la Commission a préparé un tableau qu'elle a transmis aux avocats des parties afin de leur venir en aide. Les avocats ont fait attention afin de ne pas utiliser le nom complet de ces personnes pour les désigner pendant les audiences. Les rares fois où un nom, qui avait fait l'objet d'une interdiction, a été prononcé par inadvertance, la

³⁴ Voir l'annexe 21.

³⁵ [1994] 3 R.C.S. 835.

³⁶ Voir l'annexe 22.

transcription a alors été corrigée. Un délai était prévu pour la diffusion sur le Web, permettant ainsi au greffier de couper la transmission dans un tel cas. Plusieurs personnes dont l'histoire avait été largement diffusée dans les médias ne croyaient pas que cette protection était nécessaire et ont accepté que leur nom complet soit utilisé tout au long de l'enquête.

FORMATION ET CONSULTATION

Séminaires de pathologie

L'un des premiers défis que l'avocate de la Commission et moi avons dû relever a été de nous familiariser avec les concepts de base de la médecine pédiatrique légale et les controverses qui y sont liées. Je ne voulais pas que notre processus d'apprentissage monopolise le temps important consacré aux audiences. J'étais conscient que, mis à part le processus officiel d'audience, nous pouvions envisager plusieurs moyens de nous instruire avant le début des audiences. Même si nous avons passé en revue les principaux textes théoriques sur la matière, nous nous sommes rendu compte qu'il s'agissait d'une science très technique et complexe et que notre autoformation bénéficierait énormément de l'aide d'experts. Le domaine de la médecine pédiatrique légale est très restreint. Nous avons consulté des experts canadiens et étrangers afin qu'ils nous aident.

Quant aux experts canadiens, je voudrais remercier le sénateur Larry Campbell pour l'aide qu'il nous a apportée en animant nos premiers séminaires maison. Le D^r Peter Markesteyn, ex-médecin légiste en chef du Manitoba, nous a donné une séance de formation d'une journée sur certains des concepts de base de la médecine légale. Je voudrais remercier le D^r Markesteyn pour son aide.

Quelques semaines après l'institution de l'enquête, le D^r Michael Pollanen, médecin légiste en chef de l'Ontario, a été invité à faire un tour d'horizon du système de médecine pédiatrique légale en Ontario ainsi que du processus employé lors de l'examen du coroner en chef.

Nous devons trouver un expert reconnu qui n'avait rien eu à voir avec les cas faisant l'objet de l'enquête qui agirait à titre de conseiller auprès de la Commission. Notre quête d'un expert international nous a menés au Victorian Institute of Forensic Medicine à Melbourne, en Australie. Cet institut est généralement considéré comme l'un des établissements de médecine légale les plus importants au monde et nous avons eu la chance de retenir les services du D^r Stephen Cordner, son directeur, à titre de conseiller auprès de la Commission. Le D^r Cordner ainsi que son collègue, le D^r David Ranson, ont constitué d'importantes personnes-ressources pour l'avocate de la Commission tout au long de

l'enquête. En août 2007, le D^r Cordner est venu à Toronto pour offrir à mes employés un séminaire de trois jours sur la médecine légale.

Ces séances de formation ont été très précieuses pour nous. Elles n'ont pas seulement aidé les employés à mener les entrevues et à effectuer l'examen des documents, elles nous ont aussi permis à tous de comprendre les notions de base de la science qui était au cœur de notre travail.

Les séminaires ont été si utiles que l'avocate de la Commission a suggéré que nous en offrions aussi un d'une journée aux avocats des parties ayant qualité pour agir. Même si je ne doutais aucunement de la rapidité avec laquelle les avocats se seraient familiarisés avec les bases de cette science, je ne voulais pas perdre le temps précieux qui était consacré aux audiences pendant qu'ils s'efforçaient de comprendre des concepts difficiles ou la terminologie médicale. De plus, le séminaire nous permettait d'avoir des connaissances de base communes.

Le 24 octobre 2007, le D^r David Ranson, directeur adjoint du Victorian Institute, a animé une séance de formation d'une journée sur la médecine légale à laquelle mes employés, les avocats des parties ayant qualité pour agir et moi avons assisté. Pour ceux et celles qui ne pouvaient être présents, la Commission a préparé une cassette audio et vidéo du séminaire. Un bon nombre des avocats présents ont confirmé que cette séance s'était avérée très utile et je crois que cela leur aura permis de poser des questions plus éclairées et précises aux témoins.

Visites

Visites institutionnelles

Le 5 novembre 2007, les avocats des parties et moi avons visité deux unités de médecine légale. D'abord, nous avons fait le tour du Service de pathologie de l'Hospital for Sick Children, y compris les installations où se font les autopsies. Nous avons ensuite visité l'Unité de médecine légale provinciale et son service d'autopsie au BCCO. Je voudrais remercier la direction de ces deux institutions pour avoir organisé ces visites. Le contexte qu'elles nous ont fourni nous a aidés à comprendre les preuves.

Visites de collectivités des Premières nations

Les 29 et 30 octobre 2007, suite à l'invitation de la coalition des Aboriginal Legal Services of Toronto et de la Nishnawbe Aski Nation (ALST/NAN), j'ai visité deux communautés autochtones du Nord de l'Ontario, soit Mishkeegogamang et Muskrat Dam. Il était important de visiter ces endroits afin d'avoir une idée des défis particuliers que présente la prestation de services de médecine pédiatrique légale dans les collectivités éloignées du Nord. Je voudrais remercier ces deux

collectivités pour l'accueil chaleureux qu'elles m'ont réservé ainsi qu'à M^{me} Denov et à M. Sandler. Dans les deux cas, j'ai eu la chance de rencontrer les chefs de la collectivité ainsi que des personnes et des familles qui ont souffert à la suite de la mort tragique soudaine d'un enfant. Ces visites, à l'instar de celles que j'ai effectuées à Toronto, ne faisaient pas partie du processus d'établissement des faits de la Commission, mais m'ont permis d'obtenir d'importants renseignements d'ordre général. Elles ont, entre autres, mis en évidence les énormes défis que nous devons relever pour offrir les services de médecine pédiatrique légale et ceux des coroners dans les collectivités du Nord en général et celles des Premières nations en particulier.

Liste des questions d'ordre systémique

Bien avant que les audiences publiques débutent, nous avons pensé qu'il serait utile de dresser et de faire circuler parmi les parties une liste des questions d'ordre systémique dont les 20 cas examinés par le coroner en chef servaient d'exemple. Nous avons regroupé ces questions sous quatre sujets, tout en étant conscients qu'ils n'étaient pas immuables et que ces questions ne se rapportaient pas nécessairement à un seul sujet. La liste des 80 questions d'ordre systémique a été publiée sur notre site Web dès le premier jour des audiences³⁷.

Selon moi, il a été utile d'exposer clairement, même avant le début des audiences, les questions que la Commission avait cernées lors de son enquête préliminaire et de l'examen des documents. Nous avons bien expliqué que cette liste ne représentait pas mon point de vue définitif sur les questions clés. Nous ne la voulions pas exhaustive ni ne désirions porter de jugement prématuré sur ces questions, mais nous espérions qu'elle favoriserait une discussion suivie avec les parties au sujet de la portée et des limites de l'enquête, qu'elle guiderait les avocats dans l'interrogation des témoins et que, finalement, elle faciliterait la formulation des recommandations pour rétablir et accroître la confiance du public envers la médecine pédiatrique légale en Ontario et son utilisation, à l'avenir, dans le système de justice pénale. L'avocate de la Commission a aussi trouvé que cette liste avait été particulièrement utile pour expliquer l'objectif de l'enquête aux témoins éventuels ou aux experts qui ont participé aux tables rondes.

³⁷ Voir l'annexe 23.

RÉUNIONS AVEC L'ENSEMBLE DES AVOCATS ET REQUÊTES

Réunion avec l'ensemble des avocats sur le processus d'audience

Durant le processus d'enquête, l'avocate de la Commission a eu régulièrement des rencontres individuelles avec les avocats des parties. Chacune d'entre elles avait des préoccupations et des intérêts différents. L'avocate de la Commission a tenté de tenir compte de ces préoccupations et de ces intérêts en gardant la porte ouverte et en organisant des rencontres confidentielles avec ces avocats au besoin. Selon moi, cette démarche et sa bonne exécution ont essentiellement contribué à l'efficacité de notre processus.

En plus de ces rencontres et de ces discussions individuelles, l'avocate de la Commission a tenu une réunion avec l'ensemble des avocats au début du processus afin de discuter des règles de procédure proposées. De plus, elle a organisé une autre rencontre avec tous les avocats pour leur expliquer le mécanisme du processus d'audience.

Cette rencontre, qui a eu lieu dans la salle d'audience de la Commission, a abordé tout un éventail de sujets d'ordre administratif et technique, tels que la diffusion sur le Web, la projection des documents, les microphones, l'accès à Internet ainsi que la supervision et la sécurité. L'avocate de la Commission a aussi décrit en détail les procédures qui régiraient le processus des audiences, dont certaines étaient nouvelles, notamment l'introduction des documents et des rapports sommaires (voir ci-dessous), la procédure d'objection, l'ordre des contre-interrogatoires, l'utilisation des résumés d'entrevue, les règles régissant la façon de s'adresser à un témoin durant un contre-interrogatoire et les rencontres avec les témoins experts.

Les avocats des parties ont soulevé des questions et des inquiétudes. L'avocate de la Commission a profité de cette discussion pour s'assurer que le processus d'audience envisagé saurait régler tous les problèmes prévisibles.

Requêtes

En plus des requêtes relatives à la qualité pour agir et au financement mentionnées plus haut, j'ai statué sur cinq autres. Le 4 octobre 2007, j'ai entendu une requête de l'OMCO demandant des directives au sujet de l'assignation signifiée à son registraire afin qu'il produise tous les documents pertinents. Ma décision à ce sujet a été rendue le 10 octobre 2007³⁸.

³⁸ Voir l'annexe 16.

Le 19 octobre 2007, j'ai entendu une requête en interdiction de publication soumise par l'avocate de la Commission et les avocats du groupe Mullins-Johnson. J'ai rendu ma décision le 1^{er} novembre 2007³⁹.

Le 20 novembre 2007, j'ai rendu ma décision concernant la demande du D^r Smith voulant que son interrogatoire principal soit effectué par son avocat⁴⁰. Comme on le verra ci-dessous, j'ai plus tard modifié ma décision.

Le 8 février 2008, la coalition ALST/NAN, l'AIDWYC, la CLA et le groupe Mullins-Johnson ont déposé une requête pour convoquer à nouveau le D^r James Young, l'ancien coroner en chef de l'Ontario, à propos d'une question qui a été soulevée après son témoignage. Ils voulaient lui demander si le BCCO devrait permettre aux médecins légistes de témoigner au nom de la poursuite dans des cas de peine de mort aux États-Unis. Après avoir étudié leurs observations, j'ai rendu ma décision oralement plus tard le même jour⁴¹.

Finalement, le 31 mars 2008, j'ai formulé une décision portant sur une requête d'un membre du public qui voulait présenter des observations orales lors de l'enquête⁴².

En plus de mes décisions, le juge en chef adjoint Dennis O'Connor a rendu une décision le 20 novembre 2007 à l'égard de certains documents que le service de police de Kingston s'opposait à produire⁴³.

Aussi, comme j'ai déjà indiqué, l'avocate de la Commission a dû requérir deux ordonnances auprès de la Cour de justice de l'Ontario – tribunal pour adolescents afin d'obtenir la production de dossiers du ministère du Procureur général relatifs à des cas régis par les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les lois qui l'ont précédée⁴⁴.

RAPPORTS SOMMAIRES

Le mandat énoncé dans le décret incitait la Commission à adopter des procédures qui réduiraient le besoin d'appeler des témoins pour prouver les faits. Le paragraphe 8 nous permet d'appeler des témoins représentatifs et le paragraphe 7 nous enjoint de nous reporter à des « rapports sommaires » dans la mesure du possible. L'article se lit comme suit :

³⁹ Voir l'annexe 22.

⁴⁰ Voir l'annexe 24.

⁴¹ Voir l'annexe 25 pour la transcription de ma décision.

⁴² Voir l'annexe 26.

⁴³ Voir l'annexe 17.

⁴⁴ Voir l'annexe 21.

La Commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les résultats de la vérification du coroner en chef rendus publics le 19 avril 2007, et d'autres rapports et dossiers d'ordre médical ou professionnel ou relevant des sciences sociales. En outre, la Commission se fonde, dans la mesure du possible, sur les rapports sommaires soumis à l'enquête. La Commission peut étudier ces rapports et ces dossiers plutôt que d'entendre des témoins.

L'avocate de la Commission a compris le concept de rapport sommaire comme étant l'occasion de mettre au point un processus novateur. Selon elle, il était possible de réduire considérablement le nombre de témoins si un « rapport » écrit était préparé pour 18 des cas ayant fait l'objet de l'examen du coroner en chef. Chaque rapport devait résumer les documents pertinents qui se trouvaient dans la base de données de la Commission et énoncer les faits essentiels et le contexte d'une façon neutre et non argumentative. L'objectif était de détailler toutes les étapes de l'enquête relative à une mort, les instances criminelles et celles de la Société d'aide à l'enfance pour chaque cas et de consigner la participation du pathologiste, du coroner, de la police, de la Couronne, des avocats de la défense et des membres de la famille, dans la mesure où les documents en faisaient mention, dont un bon nombre ont été préparés au moment où les événements se sont produits. De cette façon, nous étions mieux en mesure de situer le travail du D^r Smith et des autres dans la matrice factuelle complexe qui est à la base de toute enquête entourant la mort d'un enfant dans des circonstances présumément criminelles⁴⁵.

Sous la direction de l'avocate de la Commission, notre équipe d'avocats à l'interne a passé quatre mois à préparer les rapports sommaires. La majorité des rapports avaient plus de 100 pages; ils résumaient des milliers de documents. Il était essentiel que cela soit fait de façon précise et méticuleuse, sans évaluation. Dans un souci d'équité, l'avocate de la Commission a demandé aux parties d'émettre leurs commentaires à ce sujet et de suggérer des modifications, des ajouts ou des suppressions avant que les rapports soient achevés. En raison du soin avec lequel les rapports ont été préparés, elles ont suggéré peu de révisions. Cette réponse positive témoigne de la démarche claire et objective que les avocats à l'interne de la Commission ont adoptée pour préparer les rapports ainsi que du degré de coopération dont les avocats des parties ont constamment fait preuve. Dans le cas où une différence irréconciliable survenait, les parties pouvaient régler le problème à l'aide de la déposition des témoins.

⁴⁵ Voir l'exemple de rapport sommaire à l'annexe 27.

Les rapports sommaires ont été déposés le premier jour des audiences publiques. Dans la majorité des cas, ils ont constitué la principale source documentaire utilisée pour l'interrogatoire des témoins et ce processus a bien fonctionné parce qu'il a nettement réduit le nombre de documents devant être présentés à un témoin. L'avocate de la Commission et les avocats des parties s'y sont très facilement adaptés. L'une des raisons pour lesquelles les interrogatoires des témoins ont été si concis et efficaces est que les rapports sommaires constituaient la base de chacun d'entre eux. Je crois savoir que de nombreux témoins ont trouvé qu'après avoir lu ces rapports, il était facile de préparer leur témoignage.

Les rapports sommaires comprenaient certains renseignements dont la véracité n'avait jamais été vérifiée et j'ai toujours été conscient de cela. Ils décrivaient les perceptions et les points de vue de nombreuses personnes et donnaient des renseignements à leur sujet sans qu'ils soient nécessairement fondés sur des faits exacts. Dans certains cas, les rapports détaillaient des allégations fallacieuses qui, plus tard, ont été démenties. Dans d'autres cas, ils contenaient des allégations qui n'ont toujours pas été prouvées comme étant vraies ou fausses ou dont il est impossible de prouver le bien-fondé. Ils faisaient aussi état des points de vue des personnes à un moment donné, qui ne sont peut-être plus en accord avec ceux qu'elles ont adoptés aujourd'hui.

Toutefois, l'avocate de la Commission a décidé qu'il était important que les rapports sommaires contiennent *toute* cette information, c'est-à-dire que le fait que des personnes aient eu de tels points de vue ou que de telles allégations aient été exprimées à l'époque pourrait donner un aperçu des actes ou des omissions qui se sont finalement produits. Les décisions entourant l'importance accordée à ces informations contenues dans les rapports me revenaient. C'est pourquoi j'ai inclus un seul exemple de rapport sommaire dans le présent volume. Cependant, afin de permettre au lecteur de comprendre les faits essentiels des 20 cas qui faisaient partie de l'examen du coroner en chef, nous avons inclus de brefs résumés de chacun⁴⁶.

RAPPORTS INSTITUTIONNELS

Au cours de l'étape d'enquête du processus, l'avocate de la Commission en est venue à la conclusion que bon nombre de politiques, de méthodes, de pratiques et de dispositions institutionnelles liées à la pratique et à l'utilisation de la médecine

⁴⁶ Voir l'annexe 28.

pédiatrique légale entre 1981 et 2001 pouvaient être résumées dans un document écrit. Elle a invité le BCCO, l’Hospital for Sick Children et l’OMCO à préparer des rapports institutionnels qui décrivaient, dans un langage neutre et non argumentatif leurs politiques et méthodes pertinentes ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables. En effet, nous avons demandé à chacune des grandes institutions de préparer un compte rendu détaillé de ce qui aurait autrement été le témoignage principal de leurs témoins.

L’avocate de la Commission a conclu qu’il serait préférable de demander à ces parties, plutôt qu’à nos avocats à l’interne, d’effectuer ce travail afin de tirer profit des connaissances spéciales que possèdent ces trois institutions.

Le rapport institutionnel qu’a préparé le Bureau du coroner en chef de l’Ontario était d’une longueur de 220 pages. Il présentait le cadre du travail d’enquête entourant les morts survenues en Ontario. Il décrivait le travail du BCCO et celui des personnes qui y sont employées. Le rapport institutionnel de l’Hospital for Sick Children était d’une longueur de 162 pages. Il décrivait l’historique et le travail de l’unité de médecine pédiatrique légale de l’Ontario. Le rapport institutionnel de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario était d’une longueur de 35 pages. Il décrivait les fonctions de réglementation de l’Ordre ainsi que ses processus.

Les témoins représentant ces institutions ont adopté ces rapports au début de l’interrogatoire principal. L’avocate de la Commission et les avocats des parties pouvaient contre-interroger ces témoins sur tout aspect de leurs rapports institutionnels. Finalement, les faits décrits dans ces rapports ont fait très peu l’objet de contre-interrogatoires.

L’utilisation de ces rapports a beaucoup réduit la durée des témoignages. Cela a aussi permis d’éviter d’avoir à appeler un grand nombre de témoins dans le but de traiter de questions qui n’étaient pour la plupart aucunement litigieuses. Mis à part ces avantages évidents, les preuves écrites portant sur l’historique, les politiques et l’infrastructure d’une institution sont préférables à la preuve orale puisqu’elles sont généralement mieux organisées et probablement plus précises et qu’elles résument des données détaillées dans des tableaux ou des graphiques auxquels l’on peut facilement se reporter.

AUDIENCES

Dès le début, j’ai demandé à l’avocate de la Commission de chercher des techniques qui me permettraient de simplifier le processus d’audience. J’avais la responsabilité envers le public de faire preuve de rigueur et d’équité tout en étant conscient du besoin d’efficacité, des coûts et des délais. Il était important que le

travail se déroule à un rythme constant. De plus, puisque ce processus était financé par les pouvoirs publics, il était juste de s'attendre à ce que nous travaillions de façon économique et avec célérité.

Il était aussi important de procéder rapidement afin de formuler le plus tôt possible des recommandations qui permettraient de rétablir la confiance du public envers la médecine pédiatrique légale, étant donné le rôle important qu'elle joue dans notre système de justice pénale.

J'ai suivi les conseils de l'avocate de la Commission et je ne me suis pas pressé pour entreprendre les audiences orales. Ces audiences sont coûteuses et peuvent prendre leur propre envol si elles ne sont pas soigneusement structurées. On exerce souvent des pressions considérables sur les commissions afin qu'elles commencent les audiences publiques. Bien que notre mandat ait été, au départ, d'une durée de 12 mois, l'avocate de la Commission m'a recommandé de prendre six mois et demi pour mener l'enquête et préparer les audiences. Elle avait prédit que ce processus nous permettrait de mener les audiences dans un délai relativement court et de manière efficace. Cela s'est avéré tout à fait exact. Le temps qu'elle a mis à se préparer a été essentiel pour nous permettre de cerner et de comprendre les importantes questions sur lesquelles les audiences porteraient. De plus, la souplesse du processus d'enquête publique permet à l'avocate de la Commission d'employer des techniques créatives pour présenter les preuves. Bien que les audiences orales soient importantes et mieux connues des avocats, du public et des médias, il ne s'agit pas de l'unique outil dont dispose une commission. La durée de nos audiences a été passablement réduite non seulement parce que nous les avons préparées soigneusement, mais aussi parce que nous avons utilisé les documents de diverses façons pour remplacer les témoignages oraux.

Preuves documentaires

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Commission s'est basée sur les rapports sommaires, les rapports écrits du comité d'examen et les rapports institutionnels qui ont tous contribué de façon importante au fondement factuel de nos travaux. En outre, comme on le verra ci-dessous, le D^r Smith a aussi déposé des preuves par écrit.

À trois reprises, des affidavits ont été déposés pour remplacer des témoignages. L'avocate de la Commission a déposé l'affidavit du juge Patrick W. Dunn parce que le D^r Smith ne désirait pas le contre-interroger. L'avocate de la Commission a aussi déposé un affidavit du D^r James Cairns, qui était alors coroner en chef adjoint de l'Ontario, portant sur une question distincte soulevée après qu'il eut témoigné. Puisque aucune partie ne souhaitait le contre-interroger à ce

sujet, nous avons pu éviter d'avoir à le rappeler comme témoin. L'avocate de la Commission a de la même façon déposé un affidavit du sergent Mark Holden du Service de police de Barrie sur une question précise concernant l'un des 20 cas faisant toujours l'objet d'une enquête policière.

J'ai préalablement expliqué la façon dont la Commission a procédé à la préparation et la diffusion des résumés d'entrevues de chaque personne ou groupe de personnes interrogés. L'avocate de la Commission a décidé que, même s'il n'était pas nécessaire d'appeler plusieurs personnes à témoigner, il serait avantageux que je passe en revue les résumés de leur entrevue. L'avocate de la Commission a informé les autres avocats que ces résumés seraient déposés en preuve à moins qu'il y ait des objections. Ce processus a bien fonctionné. Par conséquent, quatre personnes, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et l'Ontario Association of Pathologists ont déposé des preuves.

L'avocate de la Commission a aussi recommandé que nous trouvions un moyen d'éviter que les avocats aient à « prouver » le bien-fondé des documents sur lesquels ils avaient l'intention de s'appuyer puisque cela s'avérait une tâche souvent fastidieuse qui exigeait beaucoup de temps. En raison du grand nombre de documents que contiennent les bases de données de la majorité des enquêtes publiques, le suivi de centaines, sinon de milliers, de pièces peut se révéler un défi de taille pour le greffier. L'avocate de la Commission a suggéré que l'on se réfère aux documents par leur numéro PFP (l'identificateur de document unique à six chiffres utilisé pour cataloguer tous les documents de notre base de données). Ces documents ont ensuite été traités comme faisant partie du dossier de la preuve sur lesquels je pouvais m'appuyer, à condition qu'ils répondent aux critères simples d'admissibilité déterminés par l'avocate de la Commission⁴⁷. La décision de ne pas coter et verser les documents à titre de pièce a aussi simplifié le processus d'audience.

Preuves orales

Fortes des connaissances acquises tout au long de l'étape de préparation intensive, l'avocate de la Commission a recommandé un calendrier d'audience réparti sur

⁴⁷ Les dossiers de la preuve comprenaient les rapports sommaires, les rapports institutionnels, les affidavits, les résumés d'entrevue déposés en preuve, les documents auxquels faisaient référence les rapports sommaires ou l'un des rapports institutionnels, la preuve écrite du D^r Smith, les documents auxquels l'on faisait référence dans un avis documentaire, les documents auxquels un témoin faisait référence durant son témoignage et qui ont été obtenus par la suite, les documents produits par une partie à la suite d'un témoignage, les documents produits pour l'un des recueils des tables rondes ainsi que les documents auxquels les participants des tables rondes ont fait référence et qui ont été obtenus par la suite.

60 jours, dont 15 jours étaient alloués aux tables rondes (décrites ci-dessous). En raison de l'ampleur des enjeux factuels et politiques auxquels nous étions confrontés, ce calendrier était très comprimé. Nous avons pu concentrer et donc réduire l'étape des audiences parce que, avant d'appeler notre premier témoin, l'avocate de la Commission a pu prendre des décisions éclairées au sujet des personnes qui devraient témoigner, du temps qu'il faudrait accorder à chacun et des aspects importants de leur témoignage. Ces évaluations se sont révélées être valables.

Délai fixé pour les interrogatoires et les contre-interrogatoires

J'ai imposé des délais fermes à l'avocate de la Commission et à ceux des parties en ce qui a trait aux interrogatoires et aux contre-interrogatoires. J'ai adopté la même méthode que celle dont mon collègue, le juge en chef adjoint O'Connor, s'est servi lors des deux enquêtes publiques qu'il a présidées, à savoir que la norme était de ne pas accorder plus de temps aux contre-interrogatoires que ce qui était permis à l'avocate de la Commission pour les témoignages principaux. Après avoir reçu les demandes de contre-interrogatoire, j'ai divisé le temps parmi les avocats requérants selon les intérêts de leurs clients à l'égard de la preuve. Les avocats ont très bien coopéré et cela a eu pour résultat des contre-interrogatoires bien orientés et très utiles. Je crois que ce processus a contribué à l'efficacité des audiences sans en compromettre l'équité.

De même, l'avocate de la Commission n'a jamais dépassé la limite de temps qui lui était impartie, soit la moitié du temps total accordé à un témoin. Cette restriction a exigé une préparation rigoureuse et le traitement de ce qui souvent paraissait être une montagne de documents. Les avocats se sont servi de diapositives, de tableaux et d'autres aides visuelles lorsque cela permettait de simplifier les choses et de mieux les comprendre. Cette démarche nous a permis de couvrir l'ensemble des enjeux importants en matière de faits et de politiques. Tout comme pour d'autres aspects de notre processus, nous avons appliqué le principe de la proportionnalité.

Groupes de témoins

L'avocate de la Commission a aussi recommandé que nous appelions nombre de personnes à témoigner en groupe. Cela était plein de bon sens. Je savais que très peu de mes recommandations reposeraient sur l'évaluation de la crédibilité des témoins ou leur capacité de se rappeler, seuls, des événements précis. Je voulais autant que possible éviter la répétition des preuves et déterminer de façon efficace les secteurs qui faisaient l'objet d'un consensus. Lorsque les témoignages étaient particulièrement importants pour déterminer ce qui s'était produit ou lorsque la

crédibilité pouvait être remise en question, les personnes étaient appelées individuellement. Cependant, les témoignages en groupe nous ont permis de recueillir plus facilement des opinions sur les questions d'ordre systémique auprès de ceux et celles qui avaient aussi des preuves factuelles à présenter. Cela s'est avéré être une importante source d'information pour mes dernières recommandations. Je pouvais donc me reporter à autre chose que nos tables rondes sur les politiques et nos rapports de recherche.

Au total, la Commission a appelé 48 témoins durant les audiences. De ce nombre, seulement 11 ont témoigné individuellement. Les groupes étaient tous composés de deux ou trois témoins. Au moment d'interroger un groupe de témoins, l'avocate de la Commission commençait habituellement en passant en revue les antécédents de chacun d'eux. Ensuite, les interrogatoires étaient organisés selon un ordre logique de présentation du matériel, sans se soucier du fait que toutes les questions portant sur un sujet précis étaient posées ou non au même témoin. Lorsque deux témoins ou plus provenant d'une institution donnée étaient interrogés, il était facile d'éviter les répétitions inutiles.

Durant le contre-interrogatoire, les avocats avaient le choix de poser leurs questions à un témoin en particulier ou à l'ensemble du groupe. Encore une fois, en raison de la nature systémique de l'enquête et du fait que la crédibilité n'était pas en cause, j'ai trouvé que les avocats ont été généralement en mesure de procéder aux contre-interrogatoires de manière efficace même si plus d'un témoin souhaitait répondre à la question posée.

Cette façon de procéder a été d'une grande valeur. Elle était efficace. Par exemple, après que l'un des médecins eut terminé de raconter comment il intervenait dans le cadre d'une procédure particulière, les avocats pouvaient simplement se tourner vers le prochain médecin et lui demander si son intervention était différente. Ils n'avaient pas à résumer la déposition du témoin précédent ou à poser de longues questions hypothétiques pour en arriver au cœur du sujet.

Les témoignages en groupe permettaient aussi de faciliter la discussion au sujet des conséquences pratiques de politiques particulières. J'ai été en mesure de mettre les propositions de politiques à l'épreuve et d'engager des discussions et des débats très intéressants. Il n'aurait pas été aussi facile d'obtenir ce résultat si les témoins avaient été appelés individuellement. De plus, le fait de les faire témoigner en groupe les a aidés à se sentir plus à l'aise. L'avocate de la Commission m'a informé qu'un bon nombre de témoins étaient moins hésitants lorsqu'ils ont appris qu'ils témoigneraient au côté de collègues.

Contre-interrogatoires

J'ai demandé à tous les avocats de déployer tous les efforts possibles pour que les contre-interrogatoires ajoutent de la valeur au mandat de la Commission. J'ai insisté pour qu'ils se consultent afin d'éviter le double emploi et qu'ils soient conscients de notre orientation systémique. Dès le début de nos audiences publiques, les avocats des parties ont consacré beaucoup de leur temps durant les contre-interrogatoires à explorer les questions d'ordre systémique et politique plutôt que de s'enliser dans les détails entourant les faits.

Nous n'avons pas utilisé le temps précieux consacré aux audiences pour débattre des délais accordés et statuer à cet égard. Lorsque l'avocate de la Commission avait procédé à la moitié des interrogatoires, nous avons plutôt demandé aux avocats de chaque partie combien de temps durerait leur contre-interrogatoire. Ces demandes de temps ont été notées et je les ai ensuite moi-même étudiées. Avant que les interrogatoires menés par l'avocate de la Commission soient terminés, les délais précis pour chaque contre-interrogatoire ont été affichés sur les écrans qui se trouvaient dans la salle d'audience afin que tous les avocats puissent les voir. Il n'y a eu que très peu d'objections aux délais accordés.

J'ai été impressionné par la façon précise dont les avocats ont posé leurs questions – en mettant l'accent sur ce qui était important. Le temps consacré aux audiences a donc été à la fois productif et intéressant.

Témoignage du D^r Smith

Au début de notre enquête, l'avocate de la Commission a reconnu que l'équité de notre processus serait mesurée, en grande partie, en fonction de la façon dont le témoignage du D^r Smith serait présenté. L'on m'a assuré que son interrogatoire serait approfondi tout en étant respectueux. Les contre-interrogatoires menés par les autres avocats suivaient aussi une orientation claire. Nous lui avons accordé une semaine pour qu'il puisse présenter son témoignage, ce qui paraissait suffisant pour voir, avec lui, ce qui s'était produit sans qu'il soit exposé sans fin au mépris du public.

Afin d'atteindre ces objectifs, il était nécessaire d'obtenir des renseignements détaillés au sujet du témoignage prévu du D^r Smith bien avant sa déposition. Puisque le D^r Smith avait refusé d'être préalablement interrogé, l'avocate de la Commission a demandé qu'il prépare un résumé détaillé de son témoignage qui serait transmis à toutes les parties. Ceci entrerait en conflit avec une demande qu'il avait présentée, voulant que son avocat procède à l'interrogatoire principal. En effet, le D^r Smith a déposé une requête officielle de dispense. J'ai d'abord rejeté cette requête tout en indiquant que, si de nouvelles circonstances se présentaient avant son témoignage, il pourrait réitérer sa demande.

À la suite de plus amples discussions et négociations, l'avocate de la Commission m'a suggéré de permettre à l'avocat du D^r Smith de procéder à son interrogatoire principal durant les trois quarts de la première journée à condition qu'il prépare une déclaration écrite complète qui passait en revue tous nos cas ainsi qu'un certain nombre de questions d'ordre systémique. Il était aussi entendu que sa déclaration ferait partie de son témoignage sous serment et qu'elle ferait donc l'objet d'un interrogatoire par l'avocate de la Commission ou par toute autre partie.

Le D^r Smith et son avocat ont préparé une déclaration de 138 pages et l'ont remise à l'avocate de la Commission ainsi qu'aux autres parties environ une semaine avant le début de son témoignage. Elle a été d'une très grande utilité. Elle a permis de réduire le temps nécessaire au témoignage principal du D^r Smith. Elle a permis de se préparer rigoureusement et en profondeur au contre-interrogatoire. En plus, elle a permis d'éviter de transformer le témoignage du D^r Smith en un examen injustifié de sa mémoire.

Questions du commissaire

Tout au long des audiences, j'ai pris mon rôle d'enquêteur très au sérieux. J'ai jugé qu'il me revenait de poser les questions nécessaires pour éclaircir un point ou approfondir ma compréhension d'un problème. J'espère que mes questions ont aussi donné aux avocats un meilleur aperçu des sujets auxquels je m'intéressais particulièrement et les ont aidés à orienter à la fois leurs questions et leurs observations.

Conclusion

Le calendrier des audiences a été rendu possible grâce à une série de procédures mises au point dans le but de simplifier le processus : l'utilisation de rapports sommaires et institutionnels pour présenter les faits incontestables (au total 2 055 pages de preuves), l'utilisation de groupes de témoins, l'exemption d'avoir à prouver officiellement le bien-fondé des documents et l'application de délais stricts pour procéder à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire. À mon avis, ces procédures ont facilité la tenue d'un processus d'audience efficace et équitable qui a examiné toutes les questions systémiques principales.

TABLES RONDES

Afin d'appuyer l'élaboration de recommandations précises, la Commission a organisé une série de 18 tables rondes en février 2008, dont douze ont eu lieu à Toronto et six à Thunder Bay. Chaque table ronde s'est penchée sur un thème particulier et des experts canadiens et internationaux ont participé à un grand nombre d'entre elles. L'objectif était de s'assurer que même les questions les plus difficiles en matière de politique pouvaient faire l'objet de discussions entre universitaires et praticiens de premier plan.

L'avocate de la Commission a soigneusement sélectionné les participants aux tables rondes. Certaines comptaient jusqu'à six experts, alors que d'autres n'en avaient que deux. Nous voulions obtenir les commentaires de ceux qui étaient en mesure d'aborder à la fois l'aspect théorique et l'aspect pratique des questions d'ordre systémique. Les participants comprenaient notamment des universitaires, des pathologistes et des avocats du monde entier en plus d'un grand nombre de professionnels issus des communautés légale, médicale et de protection de l'enfance de l'Ontario. Certaines personnes avaient déjà témoigné durant l'enquête, d'autres avaient préparé des études de recherche pour la Commission, alors que d'autres n'avaient préalablement joué aucun rôle dans cette Commission d'enquête. Je remercie tous ceux qui ont participé à ces tables rondes.

Pour chaque thème, l'avocate de la Commission a préparé une série de questions devant faire l'objet de discussions et de débats par les participants⁴⁸. Ces derniers ont été prévenus que ces questions n'étaient pas nécessairement exhaustives et le fait qu'elles étaient soulevées ne signifiait pas qu'elles seraient abordées dans mon rapport final. La Commission a remis les thèmes et les questions proposées aux participants ainsi qu'aux parties, à l'avance, afin de leur permettre d'étudier les questions. Nous les avons invités à nous faire part de leurs commentaires et à formuler d'autres questions. La Commission a aussi fourni aux participants et aux parties un recueil d'articles et de documents pertinents pour chaque table ronde.

Les tables rondes étaient dirigées par l'avocate de la Commission et les discussions se passaient sous forme de questions et réponses, à l'exception des tables rondes des Premières nations à Thunder Bay. Les participants n'avaient pas à préparer préalablement d'observations ni à faire de déclarations préliminaires ou à exposer leur position. Le dialogue entre les participants était encouragé. Les avocats des parties avaient la possibilité de brièvement poser des questions à la fin de

⁴⁸ Veuillez vous reporter à l'annexe 29 pour voir la liste des personnes qui ont participé aux tables rondes et des questions qui ont fait l'objet de discussions.

chaque table ronde. Cela dit, il ne s'agissait pas d'un contre-interrogatoire et les participants ne prêtaient pas serment. J'ai aussi beaucoup participé aux discussions et j'ai posé un grand nombre de questions. Ces tables rondes m'ont donné la possibilité d'obtenir des renseignements sur les sujets que j'ai trouvés les plus difficiles. Elles se sont avérées être d'une très grande valeur, intéressantes et dynamiques en plus d'être très révélatrices sur les problèmes systémiques.

OBSERVATIONS

Parties

Les parties devaient déposer leurs observations par écrit au plus tard le 20 mars 2008. Ces observations ont été transmises aux autres parties par le biais du site FTP sécurisé de la Commission d'où elles pouvaient être téléchargées. Ensuite, les parties pouvaient formuler des réponses écrites à ces observations avant le 27 mars 2008. J'ai demandé aux parties qu'elles exposent, dans ces observations, tous les faits précis établis ou les recommandations d'ordre systémique qu'elles désiraient voir paraître dans mon rapport. Je n'ai pas imposé de limites quant au nombre de pages⁴⁹. Toutes les observations écrites ont été affichées sur le site Web de la Commission.

Les observations orales ont été entendues les 31 mars et 1^{er} avril 2008. La Commission a demandé aux parties d'évaluer le temps qui leur serait nécessaire pour présenter leurs observations orales, avant le 21 mars 2008. J'ai ensuite réparti le temps accordé pour les observations orales d'une manière très semblable à celle que j'avais utilisée pour les contre-interrogatoires. Les observations orales se sont déroulées comme prévu. Tant les observations écrites qu'orales ont été d'une grande utilité.

Tiers

La Commission a aussi accepté les observations écrites de tiers. Elles ont également été affichées sur le site Web de la Commission. Dans l'ensemble, la Commission a reçu les observations de quatre tiers⁵⁰.

⁴⁹ Veuillez vous reporter à l'annexe 30, Note de service de Linda Rothstein aux parties ayant qualité pour agir datée du 20 février 2008.

⁵⁰ Nous avons reçu les observations du D^r Ernest Cutz, qui avait déjà témoigné à l'enquête, du D^r David King, un médecin légiste à la retraite qui avait dirigé l'unité de médecine légale régionale à l'Hôpital général de Hamilton, du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et du ministère fédéral de la Justice.

DATE DE REMISE DU RAPPORT

La date initiale de remise du rapport final était fixée dans le décret au 25 avril 2008. J'ai décrit les diverses mesures que nous avons prises immédiatement, une fois que la Commission a été créée, et l'importance de mettre en place un processus intensif d'enquête et de préparation avant de commencer à entendre les témoignages. Le temps accordé à ces préparatifs nous a permis d'établir un calendrier d'audience bien défini et efficace.

Nous avons commencé le 12 novembre 2007 et terminé le 29 février 2008, après 60 jours d'audiences. Les avocats des parties ont ensuite eu besoin d'un délai raisonnable pour préparer leurs observations finales. Comme je l'ai mentionné, ces observations ont pris fin le 1^{er} avril 2008.

En vertu du décret, la Commission devait s'assurer que le rapport était conforme à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à d'autres lois applicables. Fait encore plus important sur le plan des délais, le décret conférait également à la Commission la responsabilité de la traduction et de l'impression du rapport en quantité suffisante pour sa publication. Ces mesures, qui se sont échelonnées sur 9 ou 10 semaines, devaient être prises dans les délais prescrits.

En raison du temps nécessaire pour l'enquête, la préparation, les audiences, les observations, la rédaction, la traduction et la production, il était évident, au début de 2008, que la remise du rapport à la date prévue était impossible. Par conséquent, le 27 mars 2008, j'ai demandé une prorogation, qu'on m'a accordée, jusqu'au 30 septembre 2008.

RECHERCHE

Peu après avoir été nommé commissaire, j'ai demandé au professeur Kent Roach d'être le directeur de recherche de la Commission. Le professeur Roach est titulaire de la chaire Prichard-Wilson en matière de droit et de politiques publiques à la Faculté de droit de l'Université de Toronto et a une grande expérience des enquêtes publiques au Canada.

À l'été de 2007, le professeur Roach a retenu les services d'experts de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis afin de préparer des études de recherche sur la médecine pédiatrique légale et son interaction avec le système de justice. Onze études de recherche ont été préparées pour la Commission et elles ont toutes été affichées sur son site Web.

L'établissement d'un bon équilibre entre la recherche et les audiences dans une enquête publique représente toujours un défi. De nombreuses enquêtes publiques

font une distinction entre le volet de la recherche et de l'élaboration de politiques et celui de l'établissement des faits en créant deux phases séparées. Parfois, ces phases se déroulent simultanément, alors que d'autres fois, elles se suivent tout en étant néanmoins distinctes. En raison de la nature systémique de mon mandat, je ne croyais pas qu'il convenait ou qu'il serait utile de séparer nos travaux en deux phases.

La majorité des auteurs des études ont participé à titre d'experts aux tables rondes. Grâce à la participation des chercheurs ainsi que des autres experts aux tables rondes, la Commission a été en mesure d'étudier soigneusement les répercussions pratiques des conclusions ou des recommandations découlant des recherches.

J'ai lu attentivement toutes les études de recherche aussitôt qu'elles ont été mises à ma disposition. J'ai trouvé qu'elles étaient complètes et révélatrices. Elles m'ont aidé à cerner et à aborder les questions importantes, à comparer les démarches de remplacement, à formuler des questions à l'intention des témoins et des experts et à prendre en compte les observations des parties durant mes délibérations.

CONCLUSION

L'élaboration d'un processus qui nous permettait d'atteindre les objectifs de notre examen systémique a été un défi enrichissant pour l'avocate de la Commission et moi. Nous avons passé de nombreuses semaines à mettre au point notre démarche et à améliorer nos procédures. Nous nous sommes efforcés de mener une enquête juste, efficace et transparente. Je crois que nous avons réussi. Nous espérons que certaines de nos idées seront utiles à d'autres enquêtes publiques.